

# BULLETIN OFFICIEL

du  

---

Département  

---

de  

---

l'Isère

**2011**

***Août***

N° 256





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### **DIRECTION DES ROUTES**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération

Arrêté n°2011 – 7637 du 19 août 2011 ..... 5

#### **Service action territoriale**

Modification du régime de priorité aux intersections des R.D. 520 A, au P.R. 0+650 et V.C. 12, au P.R. 0+965 et V.C. 14, au P.R. 1+055 et V.C. 18, au P.R. 1+225 et V.C. 15, sur le territoire de la commune de St-Joseph-de-Rivière - hors agglomération

Arrêté n° 2011-5646 du 03 août 2011 ..... 7

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28 C au P.R. 5+950 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Avelanne - hors agglomération

Arrêté n°2011-7241 du 28 juillet 2011 ..... 8

### **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

#### **Service des Affaires Culturelles**

Fin de fonction en qualité de régisseur de la régie de recettes du petit train et régie d'avances du Domaine départemental de Vizille

Arrêté N°2011-5130 du 31 mai 2011 ..... 10

Boutiques des Musées du Département : désignation d'un nouveau site auprès de la régie de recettes-(Maison Bergès- Musée de la Houille Blanche)

Arrêté N°2011-5166 du 01/06/2011 ..... 11

### **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

#### **Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance**

Extension de capacité d'accueil du service d'accueil de jour « La Clef » situé à Saint-Claire de la Tour (38110) géré par l'association « La Providence »

Arrêté n°2011-7165 du 5 août 2011 ..... 12

Tarification 2011 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2011 – 7334 DU 5 août 2011 ..... 12

### **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

#### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

- Annule et remplace l'arrêté n° 2011-4887 du 9 mai 2011

Arrêté n° 2011-6909 du 6 juillet 2011 ..... 14

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron Arrêté n°2011-7063 du 13 juillet 2011 .....	16
---	----

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service de l'hébergement social**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : prévention et insertion dans le logement  
développement social

Opération : action sociale PALDI  
hébergement et accompagnement social

Plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 juillet 2011, dossier N° 2011 C07-2 A 2 86 .....

18

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2011-7002 du 25 juillet 2011 .....

65

## **DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS**

### **Service des biens départementaux**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2011 – 6990 du 12 juillet 2011 .....

67

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2011 – 7707 du 9 août 2011 .....

68

## **DIRECTION DE LA QUESTURE**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Domicile Inter-Generations Isérois (DiGi)

Arrêté n°2011 – 4697 du 11 août 2011 .....

71

Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N° 2011 – 7237 du 16 août 2011 .....

72

Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N° 2011 – 7238 du 16 août 2011 .....

73

# DIRECTION DES ROUTES

## Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans - hors agglomération

Arrêté n°2011 – 7637 du 19 août 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 30 mars 2011 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 16 août 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 11 août 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 08 août 2011 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2011 ;

**Vu** la demande du Territoire du Vercors en date du 12 juillet 2011 ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de trois ouvrages d'art entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

### Arrête :

#### Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531, sera réglementée entre les P.R. 23+700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **lundi 29 août à 08 h 30 jusqu'au jeudi 10 novembre 2011 à 17 h 30**.

Les entreprises CAN, EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

#### Article 2 :

**Pendant la période du lundi 29 août à 8h30 au vendredi 14 octobre 2011 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :**

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

**Pendant la période du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) hormis les week-end et les jours fériés :**

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et sera alternée par feux tricolores, du vendredi 17h30 au lundi 08h30, ainsi que les jours fériés de la veille de ceux - ci, 17h30, jusqu'au lendemain de ceux - ci, 08h30.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

**Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :**

**Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 :**

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claix et Saint - Nazaire en Royans.

**Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :**

**Pendant les périodes du lundi 29 août à 08h30 au vendredi 14 octobre 17h30 (24h/24) et du vendredi 14 octobre à 17h30 au jeudi 10 novembre 2011 à 17h30 (journée) :**

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531 - R.D. 103 (pont de la Goule Noire) par les R.D. 103 et 221 via Saint Julien en Vercors (Département de la Drôme), puis par la voie communale d'Herbouilly et la R.D. 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans (Département de l'Isère).

**Article 4 :**

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

**Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.**

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère ( Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,  
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,  
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,  
M. le Directeur du Territoire du Vercors,  
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,  
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,  
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,  
Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel et Villard de Lans.

\*\*

---

## **SERVICE ACTION TERRITORIALE**

### **Modification du régime de priorité aux intersections des R.D. 520 A, au P.R. 0+650 et V.C. 12, au P.R. 0+965 et V.C. 14, au P.R. 1+055 et V.C. 18, au P.R. 1+225 et V.C. 15, sur le territoire de la commune de St-Joseph-de-Rivière - hors agglomération**

*Arrêté n° 2011-5646 du 03 août 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-JOSEPH-DE-RIVIERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route aux intersections de la Route Départementale 520 A et des Voies Communales 12, 14, 15 et 18 dans la traversée du hameau des « Grollets », il a y lieu de modifier les régimes de priorité actuels ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la mairie,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur les V.C 12, 14, 18 et 15 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 520 A (P.R. 0+650, 0+965, 1+055, 1+225); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 520 A et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental ) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Secrétaire général de la mairie de St-Joseph-de-Rivière,  
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28 C au P.R. 5+950 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Avelanne - hors agglomération**

*Arrêté n°2011-7241 du 28 juillet 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;



**Vu** l'arrêté départemental n° 2011-6837 du 7 juillet 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 28C au P.R. 5+950 sur la commune de Saint-Jean-d'Avelanne

**Vu** la demande présentée par l'entreprise AXIMUM ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Chef du service Aménagement du territoire des Vals du Dauphiné ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 04 juillet 2011 ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux d'enrochement du talus aval, au PR 5+950, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 C.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la R.D. 28 C, au P.R. 5+950, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Avelanne.

Cette réglementation initialement applicable du **lundi 11 juillet à 8h au vendredi 29 juillet à 17h00 par arrêté départemental 2011-6837, sera prolongée du vendredi 29 juillet 2011 à 17H au vendredi 5 août 2011 à 17H inclus.**

L'entreprise titulaire et ses sous traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire des Vals du Dauphiné et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant de Velanne en direction de St-Jean d'Avelanne devront suivre l'itinéraire empruntant la R.D. 28 D puis la R.D. 28 C et finalement la R.D. 82.

Les usagers circulant de St-Jean d'Avelanne en direction de Velanne devront suivre l'itinéraire empruntant la R.D.82 puis la R.D. 28 C et finalement la R.D. 28 D

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle du Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

La signalisation réglementaire de la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

### **Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

Mme. la Directrice du Territoire des Vals du Dauphiné,

M. le Colonel ou Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. les Maires des communes de Velanne, St-Geoire-en-Valdaine, St-Bueil, St-Albin de Vaulserre, St -Jean d'Avelanne et St-Martin-de-Vaulserre.

\*\*

# DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

## SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Fin de fonction en qualité de régisseur de la régie de recettes du petit train et régie d'avances du Domaine départemental de Vizille

Arrêté N°2011-5130 du 31 mai 2011

Dépôt en Préfecture le : 18/07/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 80-5312 du 11 juin 1980, instituant une nouvelle régie de recettes au Château de Vizille, et mettant fin à la régie existant instituée par arrêté n°73-1794 du 28 février 1973,

**Vus** les arrêtés n°92-1611 du 11 juin 1992 et 95-5256 du 26 décembre 1995, portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant,

**Vu** l'arrêté n°95-5256 du 26 décembre 1995 portant modification du plafond de l'encaisse,

**Vu** l'arrêté n°98-3956 du 2 novembre 1998, portant nomination de nouveaux régisseurs titulaire et suppléant, et de préposés,

**Vu** l'arrêté n°2001-94 du 9 janvier 2001, portant nomination d'un nouveau suppléant,

**Vu** l'arrêté n°2011-3372 du 28 avril 2011, portant nomination d'un nouveau régisseur

**Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire et du régisseur suppléant actuellement installés,

**Vu** l'avis du Payeur Départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### Arrête :

#### Article 1 :

A compter du 31 mai 2011, prendront fin les fonctions de Mme Jeannine COLLOVATI, en qualité de régisseur de recette du petit train et régisseur d'avance du Domaine départemental de Vizille.

#### Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

	Signatures
Jeannine COLLOVATI régisseur titulaire,	Pour accord,
Jean-Michel CALVI, régisseur suppléant,	Pour accord,
Caroline LAVENIR, régisseur suppléant	Pour accord

\*\*

**Boutiques des Musées du Département : désignation d'un nouveau site auprès de la régie de recettes-(Maison Bergès- Musée de la Houille Blanche)**

*Arrêté N°2011-5166 du 01/06/2011*

*Dépôt en Préfecture le : 18/07/2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale 2001DM2 H5a001 créant une régie d'avance et de recettes pour le budget annexe "boutiques des musées" des structures départementales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale 2002 BP H5a001 modifiant les régies des structures départementales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale 2002 BP H5a002 votant le budget en dépenses et en recettes de la régie du budget annexe "boutiques des musées" des structures départementales,

**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des articles vendus dans les "boutiques des musées" des structures départementales,

**Vu** l'avis du payeur départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 un nouveau site est géré par la régie des boutiques des musées départementaux selon les conditions fixées dans l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002  
- Maison Bergès - Musée de la Houille Blanche à Lancey

**Article 2 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 152 € est mis à la disposition du régisseur de la régie des boutiques pour le site cité à l'article 1.

**Article 3 :**

Le directeur général des services du Département et le payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite : "Pour acceptation"
Jeannine COLLOVATI, Régisseur	
Frédéric GELABERT, Régisseur mandataire	
Brigitte GUERROUACHE Régisseur mandataire	

\*\*

# DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

## SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**Extension de capacité d'accueil du service d'accueil de jour « La Clef » situé à Saint-Claire de la Tour (38110) géré par l'association « La Providence ».**

*Arrêté n°2011-7165 du 5 août 2011*

*Dépôt en Préfecture le 9 AOÛT 2011*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n°2011-7165 du 23 mars 2006, relatif à la modification et à l'extension de capacité d'accueil de l'établissement « La Clef des champs » géré par l'association « La Providence » ;

**Vu** la demande formulée le 10 mars 2011 par l'association « La Providence » située 25 rue de la Libération à Saint Martin Le Vinoux, gestionnaire de la Maison d'enfants à caractère social « La Clef des Champs » ;

**Sur proposition** du directeur général des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La capacité d'accueil du service d'accueil de jour « La Clef » est fixée de la façon suivante :

- service d'accueil de jour « La Clef » à Saint Clair de la Tour : 12 places, garçons ou filles âgés de 4 à 11 ans inclus,
- service d'accueil de jour « La Clef des petits » à Saint Clair de la Tour : 6 places, garçons ou filles âgées de 0 à 3 ans,
- service d'accueil de jour « La Clef des Alpes » à Bourgoin Jallieu : 10 places, garçons ou filles âgés de 4 à 11 ans inclus,

#### **Article 2 :**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2011 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »**

*Arrêté n°2011 – 7334 DU 5 août 2011*

*Dépôt en préfecture le : 9 AOÛT 2011*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 26 novembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2011 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 057 610</b>	<b>12 432 212</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>9 534 765</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>1 839 837</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>11 960 434</b>	<b>12 453 334</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>400 000</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>92 900</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 11 960 434 euros** correspondant à un prix de journée de 249,22 euros applicable au 1<sup>er</sup> août 2011. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2009, soit 21 122,60 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**  
**SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR**  
**PERSONNES AGEES**

**Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe.**

**- Annule et remplace l'arrêté n° 2011-4887 du 9 mai 2011**

*Arrêté n° 2011-6909 du 6 juillet 2011*

*Dépôt en Préfecture le : 19 Juillet 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes du logement-foyer « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 611,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 281,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 119,83 €
	Reprise du résultat antérieur : Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>463 012,53 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	361 222,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 400,50 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	22 890,00 €
	Reprise de résultats antérieurs : Excédent	28 500,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>463 012,53 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement-foyer « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2011** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,20 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	19,78 €
Tarif hébergement F2	23,58 €
Studio	12,39 €
Chambre	9,53 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-4887 daté du 9 mai 2011.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron**  
**Arrêté n°2011-7063 du 13 juillet 2011**

Dépôt en Préfecture le : 21 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Considérant** la demande de l'établissement de revaloriser le tarif des chambres doubles (six T2 pour couples) quand elles sont occupées par des personnes seules, afin de compenser les pertes de recettes occasionnées par la non occupation de ces lits ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 892,83 €	30 467,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 950,53 €	473 553,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 345,23 €	12 801,83 €
	Reprise du résultat antérieur	11 382,49 €	0 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 854 571,08 €</b>	<b>516 822,18 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
	Groupe I Produits de la tarification	1 801 491,08 €	495 972,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 380,00 €	20 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 700,00 €	0 €



Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 854 571,08 €</b>	<b>516 822,18 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2011** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement T1	51,70 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	55,26 €

**Tarifs hébergement spécifiques :**

Tarif T2 – 1 personne (tarif T1 x 123,21 %)	63,70 €
Tarif T2 – 1 personne de moins de 60 ans (Tarif T1 moins de 60 ans x 123,21 %)	68,09 €
Tarif T2 – 2 personnes (tarif T1 x 81,19 %)	41,98 €
Tarif T2 – 2 personnes de moins de 60 ans (Tarif T1 moins de 60 ans x 81,19 %)	44,87 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,47 €

**Tarifs spécifiques pour l'unité des personnes handicapées vieillissantes (PHA) :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,54 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,87 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : prévention et insertion dans le logement  
développement social**

**Opération : action sociale PALDI**

**hébergement et accompagnement social**

**Plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 22 juillet 2011,  
dossier N° 2011 C07-2 A 2 86*

*Dépôt en Préfecture le : 26 juil 2011*

#### **1 – Rapport du Président**

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, positionne le Plan départemental de l'accueil, l'hébergement et l'insertion (PDAHI) sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, ce plan est inclus dans le Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (PALDI), co-piloté par l'Etat et le Conseil général.

Les orientations définies dans le projet de PDAHI 2010-2013 de l'Isère s'inscrivent dans un objectif d'insertion et de relogement des publics hébergés. Les enjeux de ce plan se déclinent en trois axes :

- se donner les moyens de réinterroger en permanence les besoins pour fonder et orienter la politique du secteur de l'hébergement ;
- maintenir la perspective de l'insertion, notamment vers le logement, sans occulter cependant les besoins spécifiques, limités, mais à prendre en compte (personnes en souffrance psychique, publics jeunes, femmes victimes de violence...) ;
- renforcer le pilotage, la coordination et la gestion du secteur de l'hébergement à l'échelle territoriale.

Si l'Etat reste le principal financeur de l'hébergement, cette compétence est de plus en plus partagée, avec des financements territoriaux induits par les compétences territoriales liées à l'urbanisme, au logement social ou à la solidarité. La mise en œuvre des actions du PDAHI et de sa gouvernance s'inscrit dans ce contexte et une déclinaison territoriale a été retenue pour sa mise en œuvre.

Ainsi, il est proposé que l'action s'organise sur la base des cinq grands territoires qui recouvrent 97% des 5000 places d'hébergement d'insertion du département : l'Agglomération grenobloise, le Grésivaudan, le Voironnais Chartreuse, l'Isère rhodanienne et le Nord Isère (Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Haut Rhône dauphinois).

Sur chacun des territoires, une instance politique locale est chargée d'assurer le pilotage de l'hébergement. Cette instance réunit les principaux acteurs de l'hébergement du territoire. Elle est co-pilotée par les représentants de l'Etat, du Conseil général et des EPCI dotés d'une compétence logement-hébergement. Elle s'appuie sur un pôle d'orientation de l'hébergement d'insertion, instance technique de coordination de l'offre et de la demande, qui a également un rôle d'observation, en lien avec les dispositifs départementaux et régionaux d'observation.

Ce projet de plan a été validé par le comité de mise en œuvre du PALDI du 28 septembre 2010, où les limites quant aux réponses apportées par l'Etat sur la question complexe de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et autres populations issues de l'immigration ont été évoquées.

Le PDAHI, joint en annexe, est le résultat d'un travail partenarial accompli avec l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement.

Je vous propose de l'approuver et de m'autoriser à le signer.

Les représentants du Conseil général pour chacune des instances politiques locales de l'hébergement devront être nommés.

Un cofinancement au fonctionnement des instances de coordinations territoriales est voté dans le budget prévisionnel du Conseil général pour l'année 2011, à hauteur de 86 450 €.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **PLAN DEPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL, L'HEBERGEMENT ET L'INSERTION DE L'ISERE**

28 septembre 2010

Elaboré en co-pilotage avec le Département de l'Isère,  
et avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement,  
et avec le concours du cabinet ACADIE  
107, rue du Faubourg Saint Antoine  
75012 PARIS

#### **Table des matières**

##### 1. Evaluation au regard de l'évolution des enjeux

##### 1.1. Des avancées significatives à poursuivre

##### 1.1.1. Déploiement et adaptation de l'offre sur l'ensemble du territoire

##### 1.1.2. Coordination de la gestion de la demande

##### 1.1.3. Connaissance de la demande et des conditions de sa satisfaction

##### 1.2. Des cadres de travail appropriés par tous, à faire évoluer

##### 1.2.1 le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'isère (PALDI)

##### 1.2.2 Les catégories d'hébergement et leur inscription dans le dispositif

##### 1.2.3 Les chartes de l'hébergement temporaire et des « Résidences sociales PALDI 95 » et le contrat tripartite

##### 1.3. Une adaptation de l'offre aux besoins spécifiques qui touche ses limites

##### 1.4. De nouveaux chantiers qui sont apparus en cours d'exercice

##### 1.4.1. Du fait de l'implication croissante des collectivités territoriales, la nécessité de formaliser le pilotage partenarial

##### 1.4.2. Du fait du PARSA et du principe de continuité de l'hébergement : la nécessité de penser le lien entre urgence et insertion

##### 1.4.3. Du fait des dispositions prises par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : l'obligation d'assurer l'articulation entre hébergement et logement

##### 2. Les orientations du PLAN 2010-2013

##### 2.1. Le principe de traitement de la demande

##### 2.2. Le principe d'accompagnement jusqu'au logement

##### 2.3. Les principes d'adaptation de l'offre

[2.4. Le principe de territorialisation du SIAO](#)  
[3. Le pilotage et l'animation du dispositif](#)  
[3.1. Les instances](#)  
[3.1.1. Les instances de pilotage départementales](#)  
[3.1.2. Les instances locales de pilotage et de mise en œuvre](#)  
[3.2. Les outils techniques du pilotage](#)  
[3.2.1. La connaissance e la demande et des conditions de sa satisfaction pour faciliter l'adaptaion de l'offre](#)  
[3.2.2. La connaissance des services disponibles, pour faciliter l'orientation](#)  
[4. Le programme d'actions](#)  
[4.1. Adaptation de l'offre](#)  
[4.1.1. Le constat](#)  
[4.1.2. Les objectifs](#)  
[4.1.3. Les actions](#)  
[4.2. Creation du service integre d'accueil et d'orientation](#)  
[4.2.1 L'urgence](#)  
[4.2.1.1 Le constat](#)  
[4.2.1.3 Les actions pour garantir l'accueil en urgence et le principe de continuité](#)  
[4.2.2 Le traitement de la demande \(HORS URGENCE\)](#)  
[4.2.2.1 Le consensus](#)  
[4.2.2.2 les orientations](#)  
[4.2.2.3 Les actions](#)  
[4.2.3 L'accompagnement des ménages](#)  
[4.2.3.1 Le consensus](#)  
[4.2.3.2 Les questions à traiter](#)  
[4.2.3.3 Les outils d'organisation de la relation tripartite à clarifier](#)  
[4.2.4 la prise en charge des besoins spécifiques](#)  
[4.2.4.1 Le consensus](#)  
[4.2.4.2 Les orientations](#)  
[4.2.4.3 Les actions](#)  
[5- les Fiches actions](#)  
[fiche action n° 1 - Adaptation de l'offre d'hébergement](#)  
[fiche action n° 2 – Création du service integre d'accueil et d'orientation \(SIAO\)](#)  
[fiche action n° 3 - Clarifier les outils qui organisent l'accompagnement des ménages](#)  
[fiche action n° 4 - intégrer la prise en charge des besoins spécifiques](#)  
[ANNEXE 2. La demande et sa satisfaction dans les territoires du département](#)  
[2.1. Cartes](#)  
[2.2. Données chiffrées de l'offre d'hebergement 2009](#)  
[Annexe 3. Missions des opérateurs et services de l'hébergement et de la veille sociale](#)  
[ANNEXE 4. Projet de SIAo départemental](#)  
[ANNEXE 6. Nombre de places d'hébergement à atteindre par commune et par territoire \(loi Molle\)](#)  
[ANNEXE 1. Catégories d'hébergement](#)  
[1.1. les catégories d'hébergement 2003-2007](#)  
[ANNEXE 7. Liste des sigles et abréviations](#)

## **PREAMBULE**

Le code de l'action sociale et des familles, dans son article L .312-5 – 3, introduit par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions, met en place les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI). Celui-ci est inclus dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI), co-piloté par l'Etat et le Département, afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes vers le logement.

Le PDAHI est adopté par le Préfet en association avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'avec les autres personnes morales concernées, notamment les associations, les caisses d'allocations familiales et les organismes d'habitation à loyer modéré.

Le champ de compétences des PDAHI couvre l'ensemble des places d'hébergement, des capacités d'accueil de jour, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des logements temporaires, les services d'accompagnement social ainsi que les différentes composantes du dispositif de veille sociale.

En Isère, le plan départemental d'accueil, hébergement et insertion (PDAHI) 2010-2013 est établi pour une période de 4 ans pour s'inscrire dans la durée du PALDI. Le PDAHI a été établi au cours de l'année 2009 sous la responsabilité conjointe du Préfet et du Président du Conseil général, en concertation avec l'ensemble des acteurs du département. Cette procédure d'élaboration a fait l'objet d'une mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat et le Département au Cabinet Acadie.

La parution, simultanément aux travaux engagés, de la circulaire n°DGAS/LCE A/ du 9 décembre 2009, relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement a conforté les engagements pris dans le présent document, répondant aux orientations stratégiques préconisées en matière d'hébergement des publics défavorisés (stratégie de la refondation du dispositif d'hébergement) à savoir :

- s'inscrire dans le logement d'abord
- organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies
- améliorer l'orientation et assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement

### **1. Evaluation au regard de l'évolution des enjeux**

Le dispositif hébergement accueil insertion s'est développé sous l'impulsion du Schéma départemental de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion 2002-2004, qui affichait des objectifs ambitieux :

En matière de développement et d'adaptation de l'offre :

Il est établi sur la base du bilan évaluation du schéma départemental de l'hébergement, de l'accueil et de l'insertion 2002-2004 dont les principaux objectifs étaient les suivants :

**1 - Organiser les réponses à partir des territoires du département** : offrir des réponses adaptées aux besoins identifiés par les partenaires locaux.

**2 - Ajuster l'offre d'insertion et l'adapter au parcours des personnes** : accompagner les personnes dans une démarche de promotion de la santé, permettre l'accès au logement autonome et développer des solutions alternatives, construire un parcours d'insertion professionnelle à partir d'une palette d'outils.

**3 - Améliorer les réponses pour prendre en compte les spécificités de certains publics** : assurer aux personnes vieillissantes un habitat et un accompagnement en lien avec leur perte d'autonomie, assurer une meilleure prise en charge des personnes hébergées et souffrant de troubles psychiatriques, soutenir les professionnels dans l'accompagnement des personnes qui présentent des conduites addictives, mieux prendre en compte les publics sortant de prison et les personnes sous main de justice, contribuer à l'accueil des demandeurs d'asile et insérer les personnes régularisées, prendre en compte l'accueil de certains publics : femmes familles, femmes victimes de

violence, femmes sans domicile fixe, personnes en danger de prostitution, jeunes sollicitant un hébergement.

**4 - Accompagner les CHRS pour faire face aux évolutions** : re-conventionnement de l'ensemble des CHRS, évaluation, mise en place du COHPHRA.

En matière de connaissance et de traitement de la demande :

**1 - Adapter les lieux d'orientation et de coordination** : maintenir la qualité du partenariat de l'instance comité de veille, améliorer les réponses à l'urgence sociale, adapter le dispositif d'hébergement temporaire du sud Isère, faciliter les conditions d'admissions dans les CHRS femmes familles, soutenir et favoriser d'autres coordinations territoriales.

**2 - Affirmer la place de l'utilisateur** : offrir à l'utilisateur une réponse coordonnée en matière d'accompagnement social, faciliter l'expression des usagers (loi 2.01.2002), accompagner les évolutions des pratiques professionnelles et des pratiques du bénévolat.

**3 – Se donner des outils d'observation**

Ces objectifs ont été mis en œuvre dans le cadre de ce schéma et poursuivi ensuite, dans les années suivantes, bien que le schéma soit devenu caduc.

Le bilan de l'action sur cette période met en évidence :

Des avancées significatives qu'il importe de consolider en matière de déploiement de l'offre sur le territoire et de gestion de la demande ;

des acquis en matière d'outils de travail, dont il importe de tirer parti pour réguler plus largement le dispositif ;

des progrès en terme de prise en charge des besoins spécifiques, mais des difficultés persistantes qui invitent à faire évoluer les modalités de prise en charge.

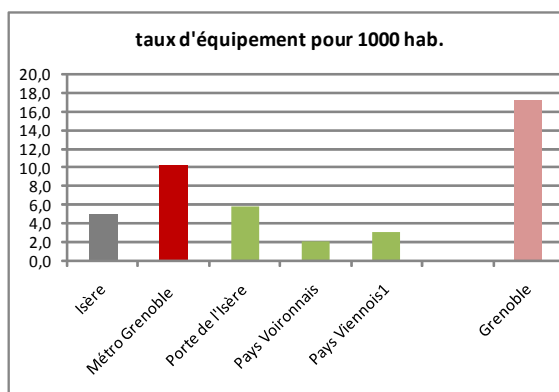
Enfin, la période 2004-2008 a été marquée par des évolutions sensibles du contexte institutionnel et des orientations nationales qui conduisent à ouvrir de nouveaux chantiers.

L'évaluation présentée ci-dessous s'appuie, entre autres, sur les données chiffrées du document "Etat des lieux 2007" réalisé en préalable à l'élaboration du PDAHI et joint en annexe.

### 1.1. Des avancées significatives à poursuivre

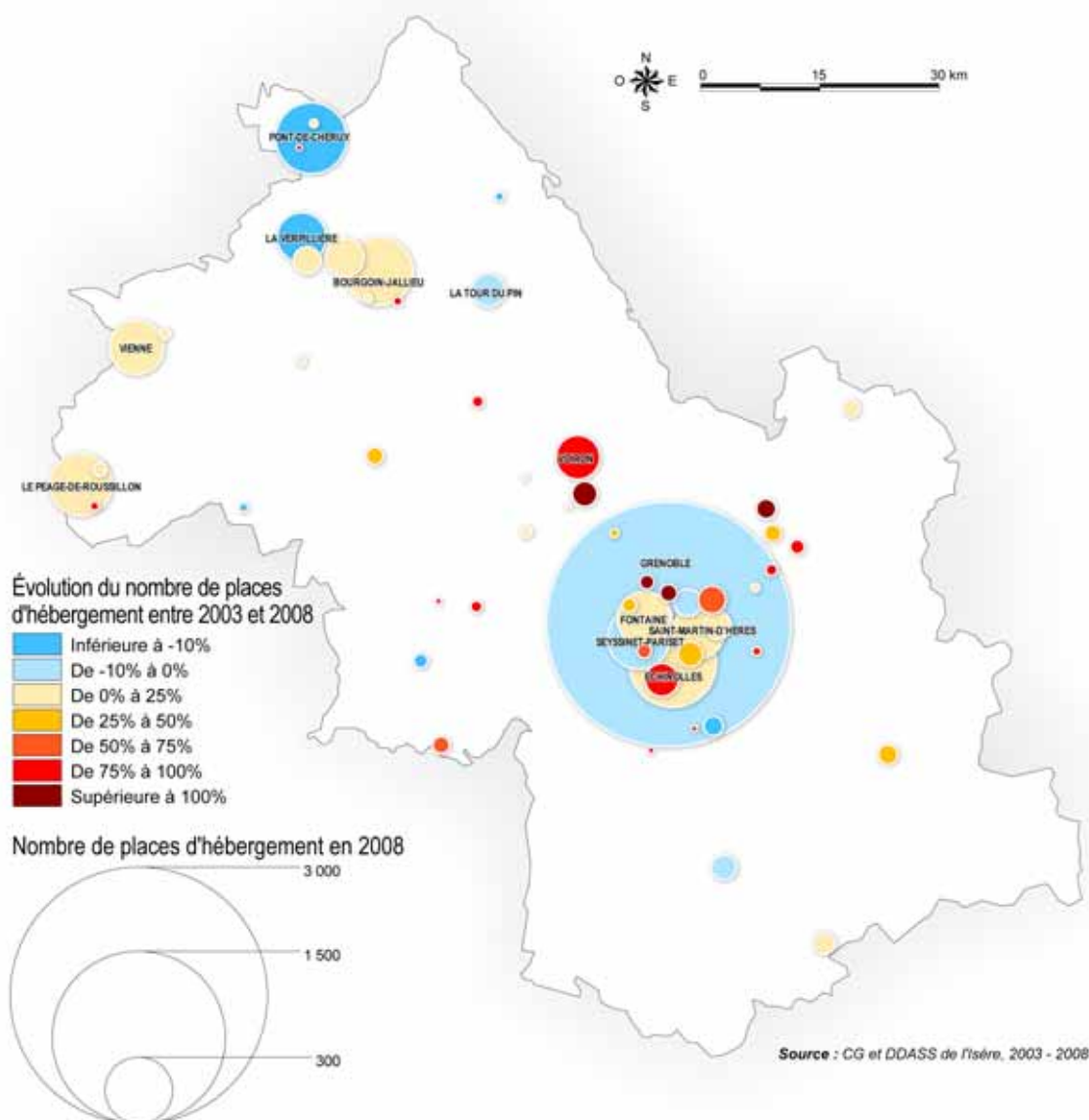
#### 1.1.1. Déploiement et adaptation de l'offre sur l'ensemble du territoire

La période précédente a conduit à un développement quantitatif et à un déploiement territorial de l'offre d'hébergement sur l'ensemble du territoire. Ce déploiement aboutit à une géographie de l'offre et à un taux d'équipement globalement satisfaisant, même si certains territoires, hors des principales agglomérations, restent encore peu pourvus. <sup>1</sup>



<sup>1</sup> Tous les tableaux et graphiques ont été réalisés par ACADIE sauf indications particulières

Cet effort de déploiement se poursuit à l'initiative ou avec le soutien des CCAS ou intercommunalités des secteurs encore non couverts qui étudient des projets, principalement d'accueil d'urgence ou de logement adapté.



### 1.1.2. Coordination de la gestion de la demande

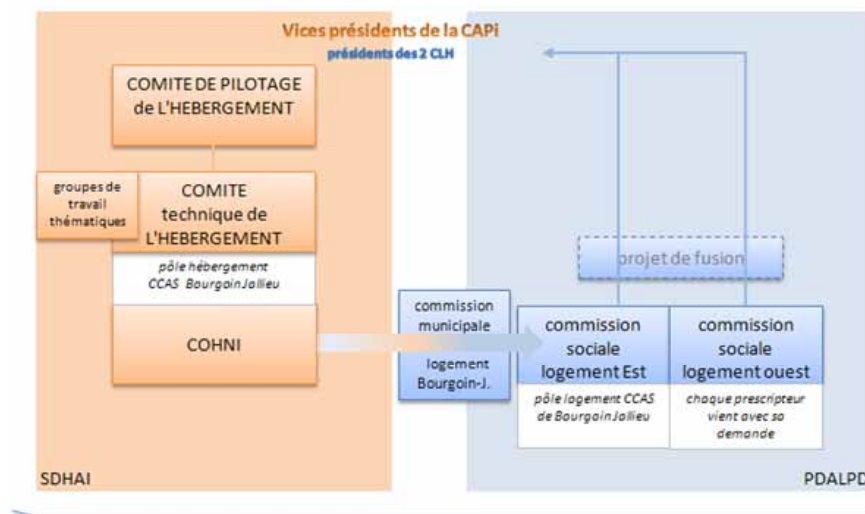
Des coordinations se sont structurées avec des moyens et des objectifs différents dans certains territoires du département :

#### 1.1.2.1. la COHNI pilotée par la CAPI dans le territoire Nord Isère

La régulation de l'ensemble de l'offre d'hébergement, hors urgence, est assurée par la « **commission d'orientation de l'hébergement Nord Isère** » (COHNI), ex. « commission d'accueil transitoire » qui oriente les ménages accueillis en urgence ou faisant une demande d'admission en CHRS ou logement transitoire.

Sous la responsabilité du coordonnateur hébergement rattaché au CCAS de Bourgoin Jallieu, la commission rassemble :

- un représentant de chacune des structures d'hébergement :
  - ARS (CHRS éclaté et collectif en projet)
  - Oiseau Bleu (hébergement temporaire, transitoire, Habitat et accompagnement)
  - UMIJ (hébergement temporaire jeunes)
  - Médian (HETIS), hébergement temporaire
  - CCAS de Bourgoin-Jallieu (Résidence sociale, hébergement temporaire et stabilisation)
- Le Département - un chef de service action sociale du territoire Porte des Alpes.
- Le Pôle hébergement du CCAS de Bourgoin Jallieu assure la coordination entre tous les acteurs de l'hébergement et le secrétariat de la COHNI. Elle se réunit toutes les semaines, pour un volume d'activité de :
  - 470 demandes examinées en 2008,
    - 150 personnes hébergées
    -



### 1.1.2.2. La coordination du Pays de Voiron

La coordination du Pays Voironnais porte sur l'hébergement, de l'urgence à une fraction de la capacité des FJT, ( le 1/3 de la capacité ouverte aux jeunes démunis) en passant par la maison relais . Cette offre est gérée par un opérateur unique. Cette coordination a remplacé les quatre commissions, une par dispositif (CHRS, transitoire-temporaire, maison relais, FJT) qui existaient précédemment.

Sous la présidence de l'élu en charge de l'hébergement du Pays Voironnais, la commission sociale hébergement rassemble :

Les 5 CCAS principaux, 1 ou 2 représentants,

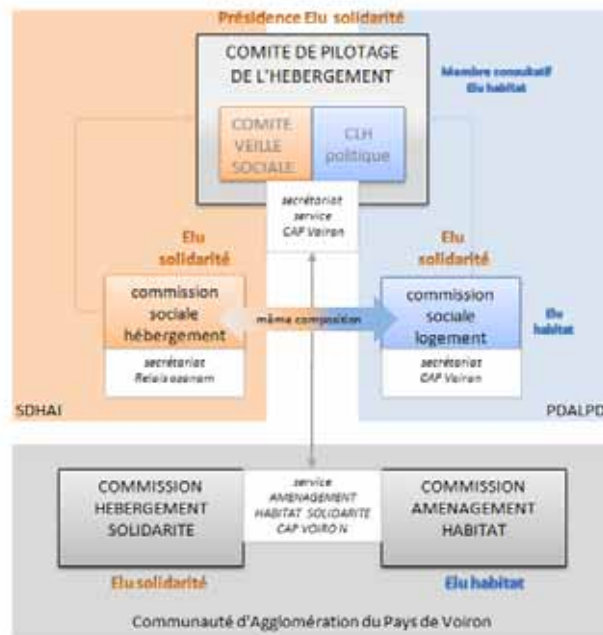
Le Département : un chef de service action sociale du Territoire Voironnais-Chartreuse,

Le Relais Ozanam, représenté par les responsables des différentes structures (hébergement d'urgence et CHRS, Foyer jeunes travailleurs et, Résidence sociale Maison relais)

Le Centre Médico-Psychologique uniquement lorsqu'il y a des places en maison relais (faible rotation, 1 à 2 propositions par an).

Elle se réunit 1 à 2 fois par mois, en fonction du nombre de places libérées. Son secrétariat est assuré par l'opérateur unique.





### 1.1.2.3. projets à l'étude

Cette volonté d'organiser un traitement coordonné de la demande perdue :

- sur le territoire de l'Isère rhodanienne, une étude de la faisabilité d'une coordination par la communauté d'agglomération du Pays viennois a été réalisée en 2009 ;
- sur l'agglomération grenobloise, un potentiel pour organiser une coordination existe : coordination du traitement de la demande : PAO (pôle accueil et orientation), plate forme demandeurs d'asile...

coordination de la gestion de l'offre : la commission partenariale de décision et d'orientation de l'hébergement temporaire (CPDO), la commission réponse des CHRS femmes familles, comité de coordination et de concertation (admissions en CADA)...

### 1.1.3. Connaissance de la demande et des conditions de sa satisfaction

La connaissance de la demande et des conditions de sa satisfaction ont progressé tant quantitativement que qualitativement :

- Connaissance quantitative de la demande d'hébergement et des conditions de sa prise en charge : le dispositif COHPHRA (Connaissance de l'Offre d'Hébergement des Personnes Hébergées en Rhône Alpes) mobilise une part croissante des opérateurs (32% de l'offre renseignait l'observatoire en 2006, 56% en 2007) et intègre depuis 2009 les données fournies par le PHU (CCAS de Grenoble), intégration à venir de l'urgence
- Connaissance qualitative de la demande accueillie en urgence et de ses évolutions constantes : statistiques et rapport du 115, comités de veille et coordinations
- Etudes exploratoires sur les secteurs peu pourvus en offre, pour mieux cerner les besoins et l'offre à programmer :
- Etude hébergement sur le Roussillonnais (2007), La Mure (2008)
  - Etude hébergement sur le secteur de Saint Marcellin (2009 en cours)

## 1.2. Des cadres de travail appropriés par tous, a faire évoluer

### 1.2.1 le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'isère (PALDI)

Le PALDI est élaboré pour la période de 2008 à 2013. Il reflète la volonté des partenaires de répondre de façon encore plus engagée aux besoins croissants en accès et maintien dans le

logement pour les ménages défavorisés du département. A cet égard l'axe 3 du PALDI intitulé « faciliter l'accès et le maintien dans le logement » s'inscrit déjà dans la logique du PDAHI. L'axe 2 du PALDI qui prévoit, une meilleure articulation entre hébergement et logement autonome s'inscrit dans l'objectif du « logement d'abord ». Il se traduira dans le PDAHI par la mise en place d'instances de pilotage et de gestion coordonnées au niveau départemental par le comité de mise en œuvre du PALDI, et notamment par la création d'un SIAO départemental et territorialisé.

### **1.2.2 Les catégories d'hébergement et leur inscription dans le dispositif**

Le travail au cours du schéma précédent a permis progressivement<sup>2</sup> de stabiliser des critères de description de l'offre au travers de catégories opérationnelles, qui distinguent hébergement et logement, accueil temporaire ou durable, et qui correspondent aux catégories utilisées nationalement.

Ces catégories constituent un vocabulaire partagé par les différents acteurs, assorti de définitions précises propres à faciliter le travail d'orientation des demandeurs et l'évaluation des résultats obtenus en termes d'insertion et d'accès au logement.

En couvrant l'ensemble du champ de l'offre assortie de services, ces catégories offrent une base pour articuler PDAHI et PDALPD, autour de la notion de logement adapté.

---

<sup>2</sup> la dernière classification, rappelée ci-dessous n'a pas été utilisée pour l'analyse 2007, pour rester en conformité avec la saisie des structures qui ont entré leurs données 2007 sous l'ancienne typologie.

**Classification de l'offre par segments utilisée dans le COHPHRA à partir de 2009**

<b>Noms</b>	<b>Définition</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Exemples de structures concernées</b>
HEBERGEMENT D'URGENCE	Places ou structures d'Hébergement d'urgence et d'orientation	Accès direct et /ou par 115 Admission immédiate  Sans accompagnement social systématique	CAM Dispositif hôtelier Accueils d'urgence hors agglomération grenobloise
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	Structures ou places de Résidences sociales AVEC contractualisation tripartite de l'accompagnement social	Accès sur orientation ou après évaluation sociale  Procédure d'admission sur dossier (étude de la demande)	Places mises à disposition du dispositif temporaire agglomération grenobloise et sud Isère Résidences sociales « PALDI »
CENTRE d'HEBERGEMENT et d'INSERTION	Structures ou places de Centre d'hébergement et d'insertion avec Accompagnement social renforcé en interne	Accès sur orientation ou après évaluation sociale  Procédure d'admission sur dossier (étude de la demande)	CHRS classiques CHRS de stabilisation (PARSA) Centre maternel CADA
LOGEMENT TEMPORAIRE	Structures ou places de Résidences sociales SANS contractualisation tripartite de l'accompagnement social	Accès direct et/ou sur orientation sociale  Procédure d'admission sur dossier (étude de la demande)	FJT, ADOMA agréés Résidences sociales
LOGEMENT ADAPTE	Structures ou places de Résidences en semi collectif sans limitation de durée	Accès direct ou sur orientation sociale Procédure d'admission sur dossier (étude de la demande) Pas d'accompagnement social systématique	Foyer Travailleurs Migrants Maisons Relais / Pension de famille Résidence hôtelière à vocation sociale

Ce travail de catégorisation doit être poursuivi :  
pour s'assurer de la bonne répartition des offres entre les différentes catégories ;  
pour définir le logement « adapté » sous ses différentes formes (maison relais, logements dont la gestion locative est adaptée (mandats de gestion sociale, sous-locations...)).

### **1.2.3 Les chartes de l'hébergement temporaire et des « Résidences sociales PALDI 95 » et le contrat tripartite**

La Charte de l'hébergement temporaire, initiée en 1995 et mise à jour en 2004, a inauguré la formalisation d'un service produit, non pas par un seul opérateur mais associant opérateur d'hébergement et services extérieurs offrant un accompagnement. Ainsi, ce fonctionnement se retrouve formalisé dans la "Charte de l'hébergement temporaire" d'une part, celles des résidences sociales et hôtels sociaux "agrés PALDI" d'autre part :

#### *Définition de la mission de régulation sociale en hébergement temporaire*

« Le travail auprès du résident s'effectue par la complémentarité des fonctions du référent social et du responsable de l'hébergement. Il aboutit à un co-accompagnement qui se matérialise par le biais de points réguliers (résident, responsable de l'hébergement et référent social) et d'entretiens communs si nécessaire.

En fonction de l'évolution et/ou des difficultés du ménage, le référent social et le responsable de l'hébergement travaillent et envisagent les possibilités d'hébergement futures. »

#### *Extrait de la Charte pour les résidences sociales et hôtels sociaux ouverts aux personnes défavorisées dans le département de l'Isère*

« Il faut promouvoir dans les résidences sociales et les hôtels sociaux un travail social de qualité. Ce travail se réalise par deux fonctions complémentaires :

- Celle du service demandeur ou de l'association référente désignée par le PALDI aux fins de suivi des ménages ne faisant pas déjà l'objet d'un tel suivi, ou ayant un référent trop éloigné géographiquement de la structure : elle consiste en un accompagnement social de la personne lié au parcours d'insertion, en intégrant obligatoirement le relogement. Ceci fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le service en question.
- Celle de la résidence sociale et de l'hôtel social qui s'analyse comme suit :
- Fonction de gestion des admissions dont les modalités d'attribution devront être définies dans le projet
- Fonction d'accueil, d'animation, de régulation, de coordination avec les partenaires extérieurs (par exemple : partenariat institutionnel, partenaires sociaux, voisinage, écoles, structures de garde d'enfants notamment) et les résidents
- Fonction d'exigence concernant la recherche des solutions pour l'accès à un logement autonome »

Ces modalités d'accueil et d'accompagnement ont été opérationnalisées par le « contrat tripartite », signé par l'hébergeur, le ménage et l'accompagnateur.

Ces outils dont l'ensemble des partenaires se sont saisis, sont reconnus comme des outils de travail pertinents.

En tant qu'outil de travail social vis-à-vis du ménage, le contrat tripartite a été utilisé et décliné de manière différente suivant les hébergeurs et les services sociaux concernés. Mais sa dimension contractuelle entre l'hébergeur et l'accompagnateur s'est affaiblie : il ne lie pas l'hébergeur et l'accompagnateur quant au partage des moyens et des responsabilités. Ce décalage s'est trouvé renforcé car la charte et ses prescriptions n'ont pas évolué alors que la fonction de l'hébergement temporaire évoluait sous la pression des faits, passant d'une solution d'attente et d'observation, à une solution parmi d'autres (durées de séjour croissantes).

Ces modes de contractualisation gagneraient à être relancés et adaptés lors du prochain PDAHI :

- comme levier pour stabiliser l'offre d'hébergement temporaire existante et mobiliser une offre additionnelle, en sécurisant la relation hébergeur-accompagnateur ;
  - mais aussi plus largement, pour formaliser le projet des nouveaux hébergements qui agencent de plus en plus souvent des moyens internes et externes pour assurer une prise en charge adaptée des personnes.

### **1.3. Une adaptation de l'offre aux besoins spécifiques qui touche ses limites**

Le schéma 2002-2004 mettait l'accent sur la nécessité de proposer des réponses adaptées à des publics présentant des besoins spécifiques (perte d'autonomie liée à l'âge, troubles psychiatriques, conduites addictives), ou des situations spécifiques (sortants de prison ; demandeurs d'asile et régularisés ; femmes victimes de violences, en danger de prostitution).

Ces réponses ont été développées principalement par la création de places dédiées aux sortants de prison, aux femmes victimes de violence ou en danger de prostitution, aux personnes nécessitant des soins : plus d'une centaine de places au total.

Mais elles ont aussi impulsé le développement de savoir-faire, du fait de la création :

- d'établissements d'hébergement spécialisés dont les personnels sont formés (création de postes spécialisés, formation des professionnels) ;

- de services spécialisés (Pôle précarité psychiatrie de Grenoble, équipe mobile Bourgoin Jallieu...) destinés à intervenir en appui au dispositif d'hébergement.

Parallèlement, un guide "Santé mentale, et logement en Isère" suivi d'une charte « Santé mentale – logement » signée entre Etat, bailleurs sociaux, hôpital psychiatrique de Saint-Egrève, services de tutelle et collectivités (Conseil général, ville de Grenoble) ont été élaborés.

Pourtant, malgré ces progrès très significatifs, les difficultés pour satisfaire des besoins considérés comme spécifiques persistent, et la demande des opérateurs pour développer des places d'hébergement dédiées à l'une ou l'autre de ces problématiques perdure.

Ce constat traduit moins la persistance de besoins additionnels d'offres, qu'une disjonction persistante entre l'offre « ordinaire » dorénavant quantitativement importante et cette fraction spécifique de la demande que l'on ne peut plus considérer comme quantitativement marginale.

Cette disjonction est le produit de deux facteurs cumulés :

- une demande dont les besoins sont dorénavant dans la plupart des cas complexes et fortement évolutifs dans le temps (accidents de la vie cumulés à la souffrance sociale liée à la précarité) ;

- une offre dont la gestion peine à s'adapter à l'évolution du contexte (contraintes au sein des différentes institutions partenaires, évolution des conditions d'insertion dans le logement, etc.).

Dans ce contexte, les actions conduites dans la période précédente conservent leur pertinence, mais les priorités d'actions gagneraient à être inversées : privilégier dorénavant une prise en charge dans le cadre de structures dont on cherchera à accroître la polyvalence, avec pour corollaire, une poursuite de l'effort engagé en terme d'organisation d'un réseau d'intervenants spécialisés.

#### **1.4. De nouveaux chantiers qui sont apparus en cours d'exercice**

##### **1.4.1. Du fait de l'implication croissante des collectivités territoriales, la nécessité de formaliser le pilotage partenarial**

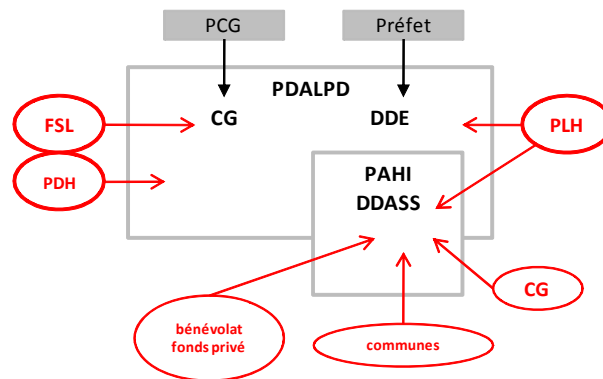
Jusqu'à présent, le schéma était piloté en direct par l'Etat, dans une logique de coproduction avec le Département et les EPCI, compétents en matière d'habitat. Dans le cadre du comité de suivi du schéma, cette coproduction associait étroitement les collectifs associatifs.

Les résultats obtenus dans ce cadre informel sont réels, dans le sens où les EPCI se sont pour la plupart saisis de la question de l'hébergement dans le cadre de l'élaboration de leurs PLH, et se sont engagés, aux côtés du Département dans des cofinancements.

Une formalisation du pilotage du dispositif, prenant appui sur les habitudes de travail et sur les structures déjà éprouvées (comités de veille, coordinations, comité d'agrément du PALDI...), s'impose dorénavant. Elle devra s'organiser autour des deux principes suivants :

- La connaissance du rapport offre-demande : confrontation des acteurs de l'offre (de la compétence des EPCI) et des porteurs de la demande (drainée et instruite par les services sociaux du Département et des CCAS, des associations œuvrant dans le champ de l'insertion), pour orienter l'action en continu.

- L'association de l'ensemble des financeurs : si l'Etat reste principal financeur il n'en doit pas moins associer les co-financeurs qui, par leur abondement sur l'investissement ou le financement, permettent aux projets d'aboutir.



#### 1.4.2. Du fait du PARSa et du principe de continuité de l'hébergement : la nécessité de penser le lien entre urgence et insertion

En introduisant le principe de continuité, le PARSa a contribué à développer l'accueil d'urgence et fait fortement évoluer ses missions et ses relations avec le reste du dispositif d'hébergement.

Or, si l'on peut dénombrer les places d'urgence (562 en 2007, 548 en 2008 – source COHPHRA), il est difficile de préciser les services qu'elles rendent effectivement (accueil inconditionnel, entrée du dispositif d'insertion), et leur impact sur la chaîne hébergement/accès au logement.

Il importe donc de poursuivre le travail de construction du dispositif d'urgence en distinguant :

- l'aller vers et l'accueil inconditionnel (ce qui permet aux besoins de s'exprimer, y compris ceux qui n'ont pas de perspective d'insertion visible) et qui pose la question de l'ancrage (mettre fin à l'errance, domiciliation) .
- urgence liée à des ruptures (urgence événementielle) qui suppose une prise en charge rapide vers la réinsertion.
- l'intégration des personnes en demande d'asile au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence

Sur ce dernier point, une réflexion devra être menée par les services de la préfecture en charge de l'immigration, tant sur l'aspect intégration et circuit de la demande d'hébergement spécifique à cette population dans le cadre du SIAO, que sur la disponibilité des places d'hébergement d'urgence.

En effet, bien que le département de l'Isère dispose de 529 places dont 169 mutualisées avec les départements du Rhône et de la Savoie, 416 personnes étaient au 26 mars 2010 en attente d'entrée en CADA. Au cours de l'hiver 2009 - 2010, un accroissement d'arrivées de demandeurs d'asile dont des familles avec de nombreux enfants a été enregistré. (1).

Les dispositifs d'hébergement d'urgence et le dispositif hivernal en ont fortement été impactés : malgré l'augmentation de capacités hivernales liées au déclenchement des niveaux 2 et 3 - *le nombre de places mobilisées a atteint 379 places sur 209 initialement prévues* -, le centre d'accueil municipal a pendant plusieurs semaines, connu un taux d'occupation supérieur à 110 %.

La complexité de mobiliser dans des délais très contraints de nouvelles places d'hébergement s'est accrue au vu des besoins ; Il est extrêmement difficile de pouvoir apporter une offre adaptée malgré le partenariat fort et la disponibilité importante des associations et des collectivités partenaires.

Ces différentes missions de l'urgence ne sont pas nécessairement remplies dans les mêmes conditions matérielles et humaines d'accueil, et peuvent dans le cas de capacité réduite, être concurrentes. Une régulation s'impose donc.

Il importe aussi de préciser dans quelles conditions, au regard des évolutions de la domiciliation, les publics accueillis en urgence sans condition sont susceptibles de s'installer in situ (ancrage) et d'y ouvrir des droits, ou de relever d'une réorientation vers le territoire d'origine ou tout territoire plus adapté à leur installation.

### 1.4.3. Du fait des dispositions prises par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : l'obligation d'assurer l'articulation entre hébergement et logement

Sur la période 2004 à 2008, le département de l'Isère a connu les plus grandes difficultés pour assurer la fluidité du dispositif hébergement. Les effets conjugués de la loi DALO et de la mobilisation du contingent préfectoral ont permis d'obtenir des résultats tangibles en terme de relogement à la sortie des dispositifs d'hébergement, que souligneront probablement les prochaines observations du COHPHRA.

La loi MLE met tout particulièrement l'accent sur cette continuité entre hébergement et logement :

- En matière de développement de l'offre : en insistant sur les deux segments qui garantissent la fluidité du dispositif, à savoir :

- L'accueil d'urgence, pour permettre l'expression des besoins dans leur totalité et à l'endroit où ils se situent,

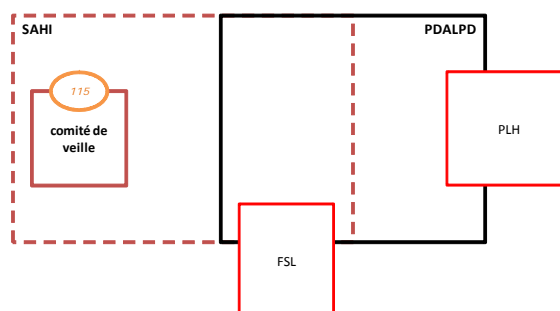
(1) le nombre d'arrivées dans le département de l'Isère pour les deux premiers mois de l'année 2010 est de 31.87% soit proche de la moyenne régionale mais supérieur à la moyenne nationale 10.22% source DRJSCS

- L'offre de logements aux conditions d'occupation adaptées (maison relais, logement temporaire, intermédiation),

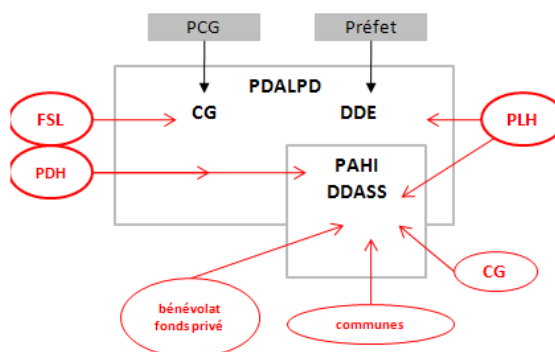
et en fixant aux communes des obligations minimum d'équipement en hébergement (loi MLE art.69) comme en logement (loi SRU art. 55). Un tableau en annexe précise les obligations chiffrées par communes concernées.

- En matière de pilotage du dispositif : en formalisant l'articulation jusqu'à présent informelle entre PDALPD et PDAHI (plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion).

#### UN EMBOITEMENT INFORMEL



#### UNE COHERENCE PDALPD-PDAHI



## 2. Les orientations du PLAN 2010-2013

Les partenaires s'accordent sur les enjeux majeurs et les principes d'actions du futur PDAHI qui vont guider la mise en œuvre des orientations qui en découlent :

1. Se donner les moyens de **réinterroger en permanence les besoins** (ceux auxquels on répond mais aussi ceux auxquels on ne répond pas) pour fonder et orienter la politique du secteur de l'hébergement. De ce point de vue, le COHPHRA et les statistiques établies par le

115, la mobilisation des acteurs en contact avec les publics en difficulté, constituent des ressources essentielles.

2. Dans une période où de nombreux hébergés éprouvent des difficultés pour accéder à un logement et retrouvent souvent une situation précaire à la sortie d'une structure, il faut **maintenir la perspective de l'insertion** comme ambition pour toutes les structures d'accueil et d'hébergement. Cela ne doit pas occulter **la nécessité de répondre à des besoins spécifiques** qui pour être limités doivent être pris en compte (personnes en souffrance psychique, personnes seules ayant besoin d'un cadre sécurisant dont les publics jeunes, sortants de prison, femmes victimes de violence...). La réponse à ces besoins spécifiques suppose que l'on se dégage du référentiel de l'insertion et que ne pèse pas sur les personnes concernées une « injonction au projet » qu'elles ne sauraient assumer.

3. Renforcer le pilotage, la coordination et la gestion du secteur de l'hébergement à l'échelle territoriale. L'élaboration du nouveau plan départemental de l'accueil, l'hébergement et l'insertion en même temps que la réflexion qui s'ouvre sur le renouvellement de plusieurs plans locaux de l'habitat (notamment celui de la Métro), devraient permettre de renforcer le pilotage, la coordination et la gestion du secteur de l'hébergement à la fois sur une base territoriale et départementale. Il s'agit en effet de mieux adapter les réponses à la diversité des besoins (en prenant en compte le fait que l'offre départementale d'hébergement est concentrée sur le territoire de la Métro et plus précisément sur la ville de Grenoble alors qu'elle répond à des besoins qui émanent de toutes les communes et de tous les territoires) et de s'assurer de la fluidité des parcours entre hébergement et logement.

A cet égard, le prochain plan devra viser à :

- renforcer le pilotage politique de l'hébergement au niveau départemental en articulation avec les instances du PDALPD de l'Isère dénommé PALDI notamment pour mettre en œuvre une organisation et une programmation territoriale permettant de répondre aux besoins identifiés et de faciliter la fluidité du parcours vers l'accès au logement.
- mieux coordonner les différents segments de l'offre d'accueil et d'hébergement, en favorisant un travail coordonné des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement, par la création d'un service départemental intégré de l'accueil et de l'orientation adossé au contexte territorial et partenarial du département .
- privilégier une prise en charge des ménages par des structures plus polyvalentes adossées à des réseaux d'intervenants spécialisés.
- assurer la pérennité des projets en veillant à ce que le financement des investissements et du fonctionnement soit consolidé.

Ces orientations s'accordent en cela au projet de mise en œuvre du service public de l'hébergement et de l'accès au logement tel que prévu par la circulaire du 8 Avril 2010, et fondée sur trois principes : continuité de la prise en charge des personnes, égalité face au service rendu et adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

### **2.1. Le principe de traitement de la demande**

Toute demande doit pouvoir s'exprimer avec le concours d'un travailleur social, que celui-ci soit un travailleur social du département, des CCAS, des services spécialisés (hôpitaux, établissements pénitentiaires, psychiatriques ...) ou d'une association intervenant dans le domaine de l'accueil ou de l'insertion.

Tout ménage qui ne dispose pas d'un référent, doit pouvoir exprimer sa demande et la voir instruite, notamment du point de vue de l'éligibilité territoriale.

Tout demandeur éligible sur le territoire concerné doit pouvoir se voir attribuer un référent social lui permettant de formaliser sa demande, et de bénéficier d'un accompagnement qui lui permette d'accéder à un logement ou le cas échéant à un hébergement si sa situation le justifie.

#### **- Hébergement en urgence**

La demande d'hébergement en urgence doit être satisfaite sans condition, dans la limite des places disponibles (capacité minimale définie par la loi MLLÉ).

#### **- Hébergement hors urgence**



L'accès aux segments de l'hébergement autres que l'urgence se justifie par le fait que le ménage doit être soutenu, un temps plus ou moins long, pour stabiliser ou restaurer sa situation. A ce titre, la demande doit s'exprimer avec le concours d'un travailleur social<sup>3</sup>.

- **Accès au logement « accompagné »** (maison relais, baux glissants, accompagnement social logement du FSL, intermédiation locative...)

## **2.2. Le principe d'accompagnement jusqu'au logement**

Le parcours d'insertion ne doit pas être un « parcours du combattant ». C'est sur l'accompagnement des personnes, avec la mise en place du référent personnel notamment, et sur la pertinence des pratiques professionnelles aux différents stades des parcours d'insertion, que le présent plan portera prioritairement l'attention.

Toute structure d'hébergement a pour finalité l'accès à un logement qui correspond aux besoins de la personne.

L'hébergement qui associe la mise à disposition d'un toit et un accompagnement de la personne, ne saurait accroître le sentiment de précarité, même si un certain niveau de contrainte ou le fait de marquer un changement peut contribuer à la démarche éducative :

- Le toit doit produire un sentiment de sécurité et de stabilité, condition de construction d'un projet d'insertion ou de réinsertion. Les déménagements successifs d'un hébergement à un autre sont donc à éviter.

- L'accompagnement doit être continu et donc s'adapter, en volume comme en nature, à l'évolution des besoins de la personne dans le temps.

- L'accompagnement de la personne ne s'interrompt pas avec le terme de l'hébergement : il doit faciliter l'accès et l'insertion dans le logement, en prévoyant un « service de suite » voire une dimension « veille », qui sécurise la personne et contribue à créer et entretenir la confiance entre les opérateurs de l'hébergement et les logeurs. En ce sens, la désignation d'un référent personnel chargé d'accompagner les personnes sans abri jusqu'à l'accès effectif à un logement pérenne devrait éviter les ruptures et faciliter l'accompagnement dans la durée.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention des expulsions, il conviendra de mobiliser les dispositifs de prévention le plus en amont possible, conformément aux orientations de la charte de prévention des expulsions et dans le cadre de la mise en place de la CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions) adossée au PALDI.

## **2.3. Les principes d'adaptation de l'offre**

La satisfaction des besoins relève dorénavant prioritairement d'une logique d'adaptation des structures existantes à une demande dont les besoins sont en évolution constante. Au regard du taux d'équipement du département nettement supérieur à la moyenne nationale, le développement quantitatif de l'offre sera, pour le prochain plan, soumis aux éventuels appels à projets nationaux.

Trois principes président à cet effort d'adaptation :

1. Permettre à la demande de se former et de s'exprimer pour être connue sur chaque territoire :

- aller vers, maraudes en lien avec le secteur sanitaire (maillage territorial par les équipes mobile) ;

- accueil d'urgence sans condition ;

- accueils de jours et services de premier accueil ;

- centralisations des demandes d'hébergement.

2. Adapter l'offre, sur chaque territoire, à la demande dans sa diversité :

- orientation plus pertinente, en fonction du niveau d'accompagnement nécessaire pour stopper l'errance et produire de l'ancrage et ou produire de l'insertion ;

- polyvalence accrue des structures : veiller autant que possible à faire société au sein d'une structure (mixité des personnes et des problématiques /service adapté à la gestion des personnes au sein de cette « société »), plutôt qu'à catégoriser et à segmenter par type de public ;

- fluidité de l'accès au logement :

---

<sup>3</sup> Sauf cas exceptionnels de structures de stabilisation.

- en diversifiant les opportunités de relogement, notamment en sollicitant l'offre des territoires d'origine des hébergés.
  - en développant, dans les territoires déficitaires, un volume suffisant d'offre accessible : déterminer les besoins en logement social ou adapté des personnes prises en charge, en lien avec les politiques locales et départementales de l'habitat dans le cadre du PALDI et du PDH.
  - en développant des solutions alternatives telles que l'intermédiation locative
3. Développer et mettre à disposition des compétences spécifiques à partir des pôles hébergement insertion et les services spécialisés (femmes victimes de violences, publics sortants d'institutions etc....)

#### **2.4. Le principe de territorialisation du SIAO**

A partir d'un cadre départemental, l'action doit s'organiser sur une base territoriale, celle des grands territoires du département que l'on peut considérer comme les territoires sur lesquels la demande importante qui s'exprime doit pouvoir être satisfaite.

- Nord Isère (Haut Rhône Dauphinois, Porte des Alpes et Vals du Dauphiné)
- Isère rhodanienne
- Voironnais Chartreuse
- Agglomération grenobloise : Grenoble Alpes Métropole (Metro), communauté de communes du Sud grenoblois, Communauté de communes des Balcons-sud de la Chartreuse
- Grésivaudan
- Autres : les secteurs où la demande est diffuse (quatre territoires de montagne, Bièvre Valloire, Sud Grésivaudan ) sont, selon les besoins, rattachés aux instances départementales ou aux territoires hébergement dont elles sont les plus proches.

Sur ces territoires, l'offre doit s'organiser pour satisfaire une demande de proximité mais aussi pour que les personnes accueillies puissent accéder à un vaste éventail d'opportunités (emploi, santé...) indispensables à l'insertion ou à la réinsertion.

Cette territorialisation s'appuie dans ces cinq territoires sur la création d'instances de pilotage (évolution de l'offre, adaptation des pratiques) et de gestion de la demande (pôle hébergement insertion assurant la réception et le traitement de la demande d'hébergement).

Les secteurs où la demande est diffuse (quatre territoires de montagne, Bièvre-Valloire, Sud-Grésivaudan) sont rattachés aux instances de pilotage départementales.

Toutefois, ces regroupements de territoire pourront être ajustés à partir de l'évolution des politiques nationales et locales en matière d'hébergement.

#### **3. Le pilotage et l'animation du dispositif**

Le pilotage et l'animation du PDAHI privilégient une approche territoriale dans un cadre départemental. Ce principe de territorialisation peut ne pas s'appliquer (calendrier de mise en œuvre, organisation pratique) de manière similaire sur l'ensemble du territoire départemental. Cette adaptation s'opérera en fonction de l'ampleur des enjeux locaux et de l'antériorité de l'implication des EPCI.

Cette approche rejoint en cela les préconisations de la circulaire du 9 décembre 2009 instaurant la mise en place d'un service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)

Le pilotage et l'animation du PDAHI, en lien avec le PALDI comprend trois volets :

- Le pilotage et l'animation du dispositif d'accueil et d'hébergement en urgence, incluant les dispositions à prendre, suite au principe de continuité, en matière de lutte contre l'errance (effectué jusqu'à présent par le comité de veille départemental).
- Le pilotage du dispositif hébergement insertion, et son adaptation continue à une demande évolutive.

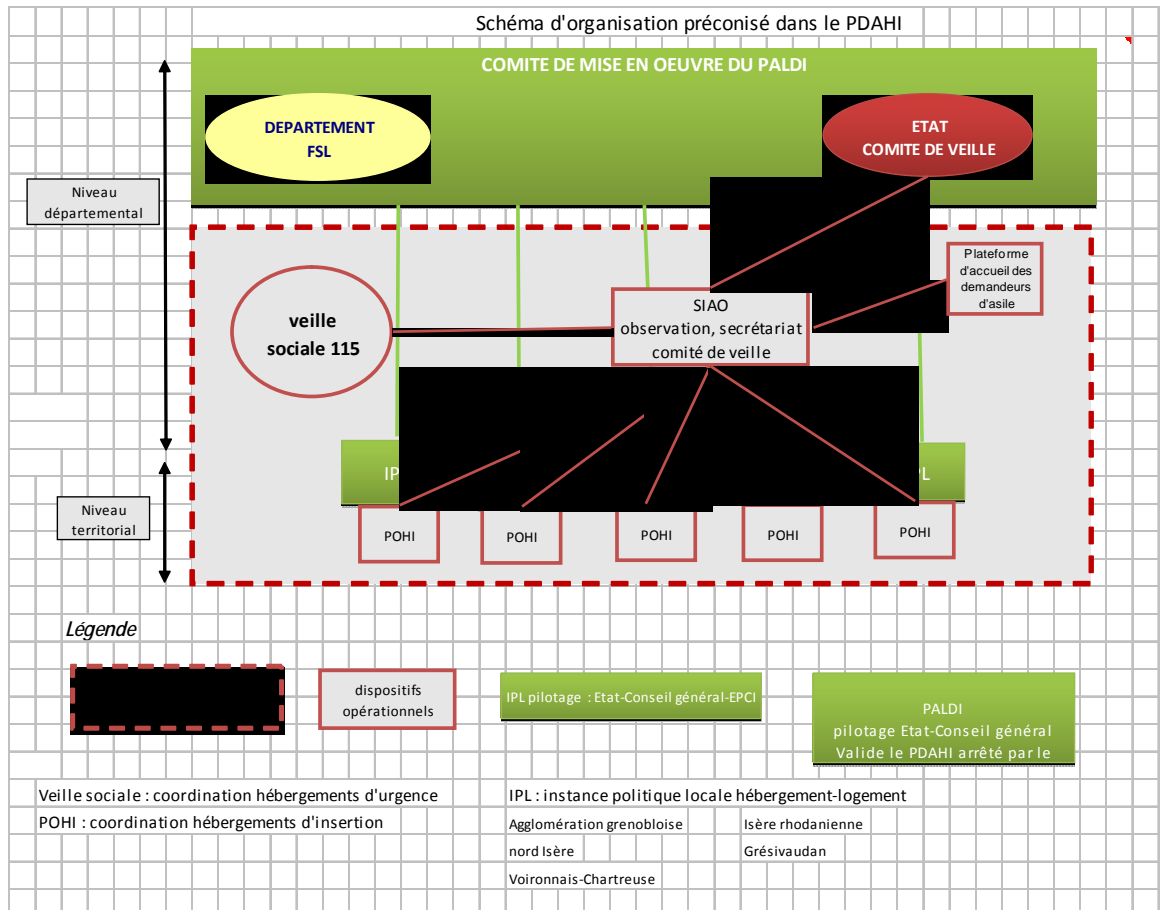
Le dispositif était jusqu'à présent plutôt organisé techniquement par filière (comités de pilotage ou comités technique de suivi des différents types d'offre) que par territoire, si ce ne sont les coordinations existantes, animées par le Pays voironnais et la CAPI.

- Le pilotage de l'articulation entre l'hébergement et le logement.

Il implique d'organiser l'amont s'agissant de faire le choix entre hébergement et logement « accompagné », et l'aval, s'agissant de faciliter l'accès à un logement adapté en sortie d'hébergement, sans multiplier les stades successifs de validation de la « logeabilité » des personnes. Ce volet implique un lien fort entre les pôles d'orientation hébergement insertion et les commissions sociales des CLH.

Quels pilotes en fonction des différents volets ?

- Le pilotage de l'urgence, dont la composante « a-territoriale » reste forte, relève de la compétence départementale (comité de veille départemental) sous pilotage Etat. Ses conclusions et orientations sont portées par l'Etat, au sein des instances territoriales.
- Le pilotage du dispositif hébergement insertion est assuré à l'échelle locale par les EPCI compétents en matière de logement, les représentants des territoires du Conseil Général et l'Etat ; à l'échelle départementale par le comité de mise en œuvre du PALDI.
- Le traitement des recours, en matière d'accès au logement ou à l'hébergement (comité technique du comité de veille, commission de médiation du DALO) est piloté par l'Etat.



### 3.1. Les instances

Les instances de pilotage et de gestion du dispositif hébergement et de l'articulation hébergement-logement s'organisent à trois échelles (voir organigramme ci-dessous) :

#### Des instances départementales, à savoir :

- le comité de mise en œuvre du PALDI (2) qui inclut dorénavant le comité de veille départemental (3) et le comité de pilotage du FSL (10), ainsi que les instances techniques respectives de mise en œuvre dont la commission technique du comité de veille pour l'hébergement et les instances techniques du PALDI (7 & 9).
- le comité d'agrément PALDI-PDAHI (1), qui valide et finance les projets de développement et d'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement très social, en liant investissement et fonctionnement.

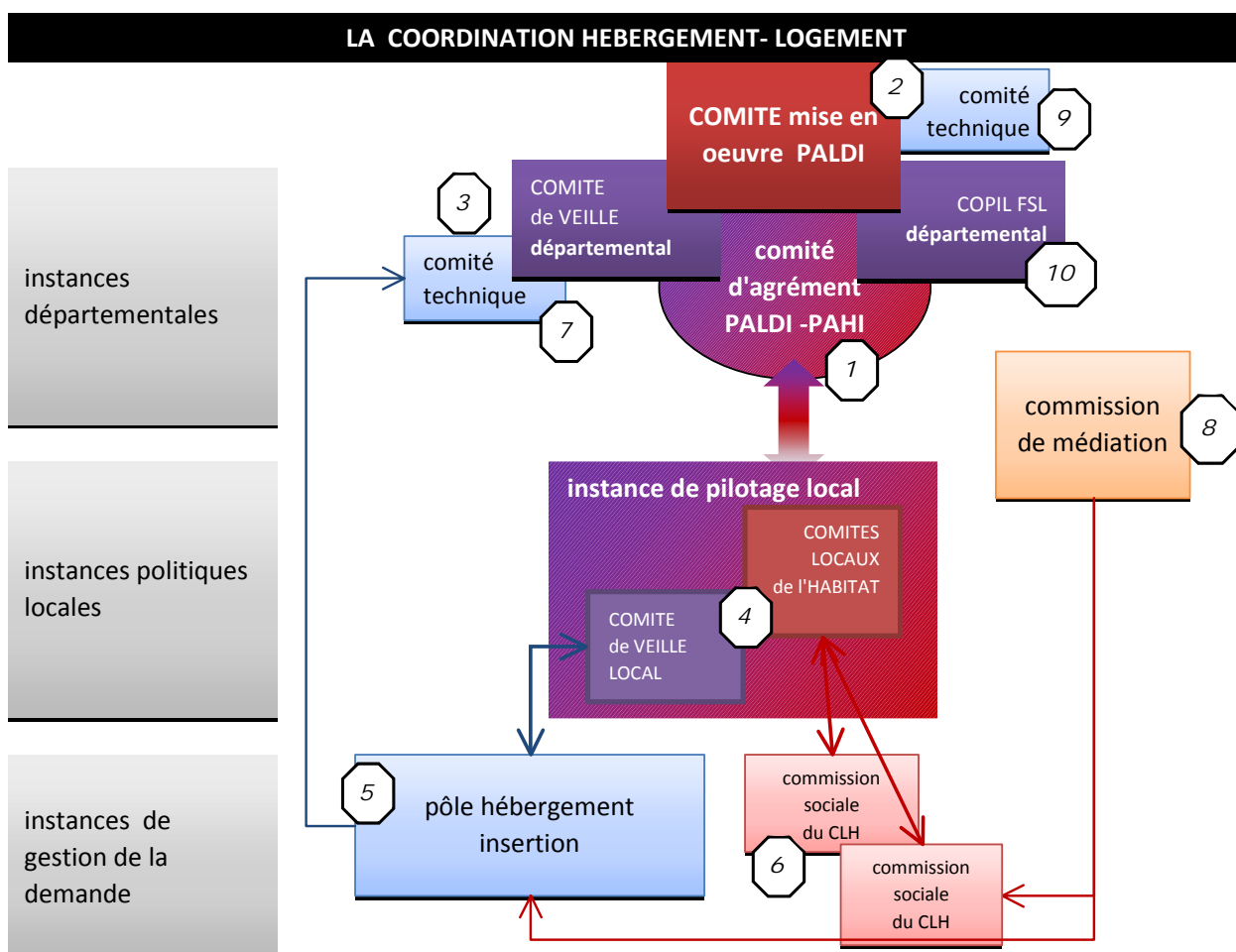
**Des instances politiques locales hébergement logement (IPL) (4)**, qui regroupent sous des formes adaptées aux différents territoires les missions assumées par les comités de veille locaux et les instances politiques des CLH.

**Des instances techniques de gestion de la demande d'hébergement et de logement « accompagné »** : les pôles d'orientation hébergement insertion de la demande d'hébergement (5), les commissions sociales du CLH (6) qui gèrent la demande des publics du plan connaissant des difficultés persistantes pour se loger.

Les pôles hébergement insertion traitent les demandes d'orientations vers un hébergement, qui lui ont été adressés par les services sociaux qui accueillent les usagers (services polyvalents, services sociaux spécialisés, services de 1<sup>er</sup> accueil, ...)

Les commissions sociales de CLH ont à traiter des demandes de sortants d'hébergement restant insatisfaites, ou des demandes d'hébergement réorientées vers un logement « accompagné ».

**Ce dispositif est complété par des instances qui jouent un rôle de recours**, au cas où des demandes d'hébergement resteraient sans solution localement (comité technique du comité de veille) (7) ou insatisfaites malgré les démarches effectuées (commission de médiation) (8).



### 3.1.1. Les instances de pilotage départementales

#### 3.1.1.1. Le comité de mise en œuvre du PALDI, coprésidé par l'Etat et le département

Le champ de compétence du **comité de mise en œuvre du PALDI (2)** est élargi au **développement** ou à la **restructuration de l'offre d'hébergement**. C'est le comité de mise en œuvre du PALDI, au sein duquel le comité de veille est représenté, qui impulse les projets d'offre nouvelle, ou de restructuration de l'offre existante, nécessaires à l'équilibre de l'offre de logement et d'hébergement sur le territoire. Il émet cet avis en prenant en compte les conditions d'accès au logement, et leur impact sur la fluidité du dispositif d'hébergement.

**Ses décisions en matière de création ou restructuration de l'offre d'hébergement et de logement temporaire sont mises en œuvre dans le cadre d'un comité d'agrément spécifique du PALDI (1) qui :**

- en amont, apporte un soutien à la définition du projet (rôle expert),
- en aval, contribue à organiser son financement, tant en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement

Il conviendra d'organiser un comité d'agrément spécifique pour les structures d'hébergement et de logements temporaires et adaptés, différencié du comité d'agrément des logements familiaux.

### **3.1.1.2. Le comité de veille départemental présidé par l'état**

**Le comité de veille (3) départemental** veille, comme son nom l'indique, aux conditions d'expression des besoins et de prise en charge de la demande. C'est notamment l'instance qui :

- impulse le développement des dispositifs permettant à la demande relevant de l'urgence sociale de s'exprimer ; tels le 115, les maraudes, les accueils de jour...
- propose aux IPL hébergement- logement des axes de travail conformes aux prescriptions du PDAHI, en matière d'adaptation du dispositif hébergement pour satisfaire les besoins spécifiques sans réponse. Il mobilise les services ad hoc tels que la Préfecture (flux de demande d'asile, sécurité des établissements...), l'Agence Régionale de Santé (articulation avec les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins ( PRAPS), collaboration avec les établissements de santé, dont la psychiatrie, articulation avec les institutions spécialisées maisons de retraite, établissements pour personnes âgées dépendantes) les services pénitentiaires ( sortants de prisons).....
- juge des priorités à satisfaire hors périodes hivernales dans le dispositif d'urgence, et des moyens à mobiliser pour satisfaire toute la demande en période hivernale.
- formalise les critères et procédures pour juger, dans les différents territoires, de l'éligibilité territoriale.

La commission **technique (7) du comité de veille**

- assure la fonction recours, pour les demandes ne trouvant pas à s'exprimer ou restant insatisfaites à l'échelle locale, ou après réorientation vers un autre territoire.

**La commission technique est l'instance de recours qui peut être saisie lorsque :**

- toutes les voies de négociation ou de recours existantes ont été épuisées
- un positionnement institutionnel concernant des situations complexes est nécessaire

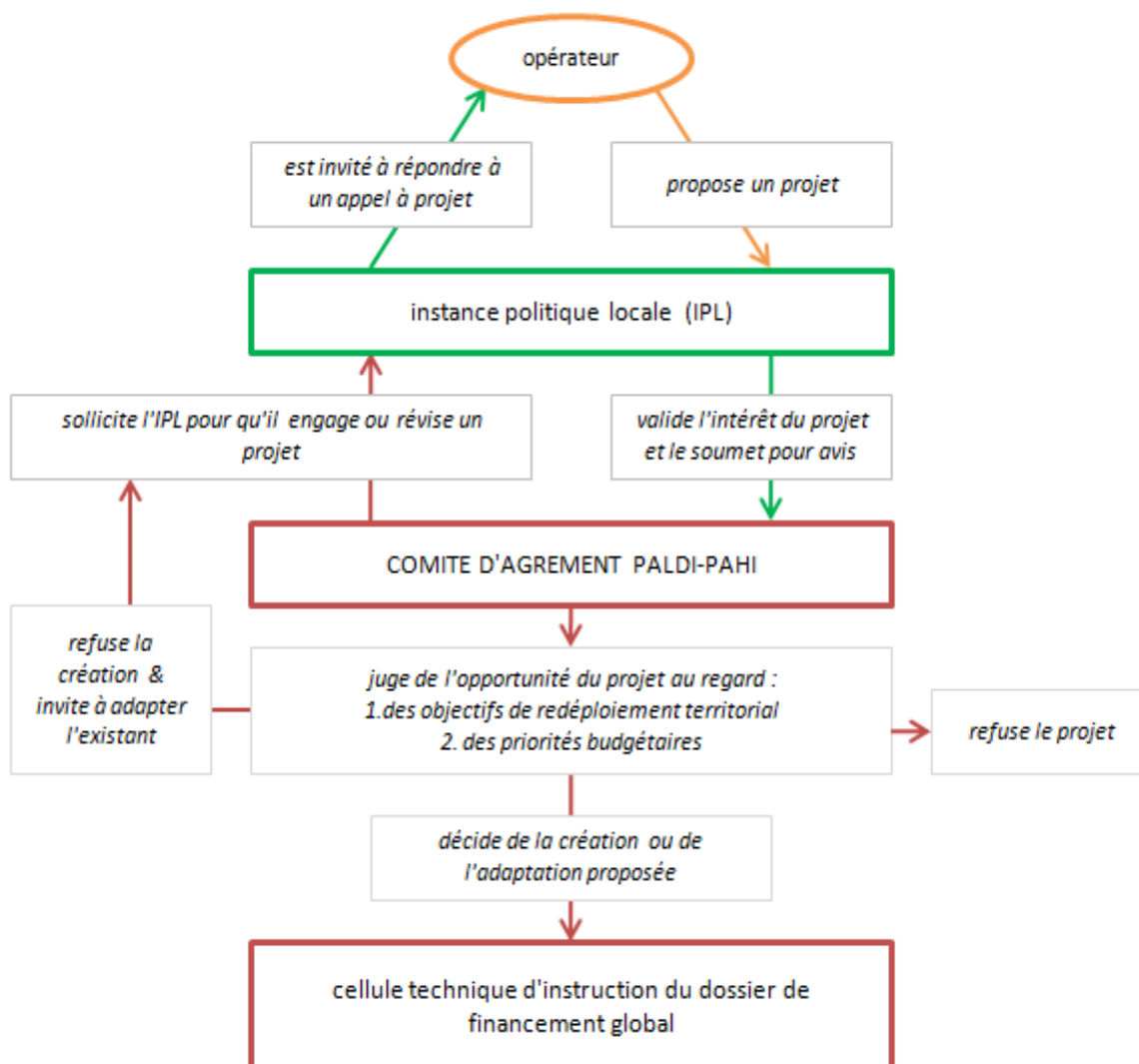
### **3.1.1.3. Le comité de pilotage du fonds de solidarité pour le logement (FSL) présidé par le département**

Le comité de pilotage du FSL définit les orientations données au fonds et sa contribution au fonctionnement du dispositif hébergement-logement « accompagné ».

Les interventions du FSL pour l'accès au logement (aides financières et cautionnement des loyers, mesures d'accompagnement social lors de l'accès au logement, baux glissants, et gestion locative adaptée) sont définies par le règlement intérieur du FSL et son comité de pilotage.

### **3.1.1.4. Le comité d'agrément PALDI-PDAHI**

Le comité d'agrément PALDI-PDAHI régle le développement et l'adaptation de l'offre d'hébergement. A ce titre, son champ de compétence porte autant sur le financement de l'investissement immobilier que sur celui du fonctionnement pour assurer un équilibre financier pérenne des structures.



### 3.1.2. Les instances locales de pilotage et de mise en œuvre

**Ce PDAHI vise la territorialisation progressive du pilotage du dispositif hébergement, dans le cadre du pilotage départemental décrit ci-dessus.**

A cette fin, il soutient, à l'échelle des cinq territoires définis précédemment (Agglomération grenobloise, Voironnais-Chartreuse, Nord Isère, Grésivaudan, Isère Rhodanienne), le fonctionnement ou la création d'instances de pilotage locales. Ces instances de pilotage locales hébergement-logement (IPL) programment l'adaptation du dispositif hébergement-logement « accompagné » local, à partir de la connaissance qu'ils retirent de la gestion coordonnée de la demande et des admissions.

#### 3.1.2.1. L'instance de pilotage locale hébergement-logement (IPL) (a)

L'instance de pilotage locale hébergement-logement (IPL- a) regroupe les fonctions potentiellement assumées dans le schéma précédent par les comités de pilotage hébergement locaux et les comités locaux de l'habitat. Elle conduit le dispositif de l'hébergement sur le territoire, impulse les évolutions en lien avec les instances du PALDI et mobilise les moyens techniques et financiers nécessaires, assure l'évaluation des actions.

Cette instance politique est co-pilotée par :

- l'EPCI compétent en matière d'habitat sur lequel l'offre d'hébergement est principalement située.
- L'Etat,

- La représentation territoriale du Conseil général

Elle associe à ce pilotage les représentants des comités locaux de l'habitat du ou des territoire(s) concerné(s) .

Elle rassemble de plus au minimum :

- un représentant des associations caritatives
- un représentant des opérateurs de l'hébergement
- un représentant des bailleurs sociaux

L'instance de pilotage locale se réunit 2 à 3 fois par an.

**Un bureau** de cette instance de pilotage est constitué. Il est composé des représentants de l'EPCI compétent en matière d'habitat sur lequel l'offre d'hébergement est principalement située, de l'Etat et du Conseil général. Il a pour rôle de préparer les décisions de l'instance de pilotage locale.

L'IPL et son bureau travaillent en étroite relation avec les instances du PLH (d), et s'appuient sur :

- la connaissance précise et concrète de la demande et des conditions de satisfaction issue des pôles d'orientation hébergement insertion et des services d'accueil et d'orientations de l'hébergement d'urgence

- les données d'observation des observatoires locaux et régionaux, dont notamment le COHPHRA

- les travaux conduits dans le cadre des instances techniques d'animation des PLH

Les services de l'Etat (Direction des territoires et Direction de la cohésion sociale) et les services centraux compétents du Conseil général en charge du PDAHI et du PALDI sont associés à double titre à ces instances :

- à titre d'expert,
  - en tant que financeurs principaux ou secondaires.

### **3.1.2.2. LE POLE D'ORIENTATION HEBERGEMENT insertion (B).**

Ce pôle revêt une forme différente selon les territoires.

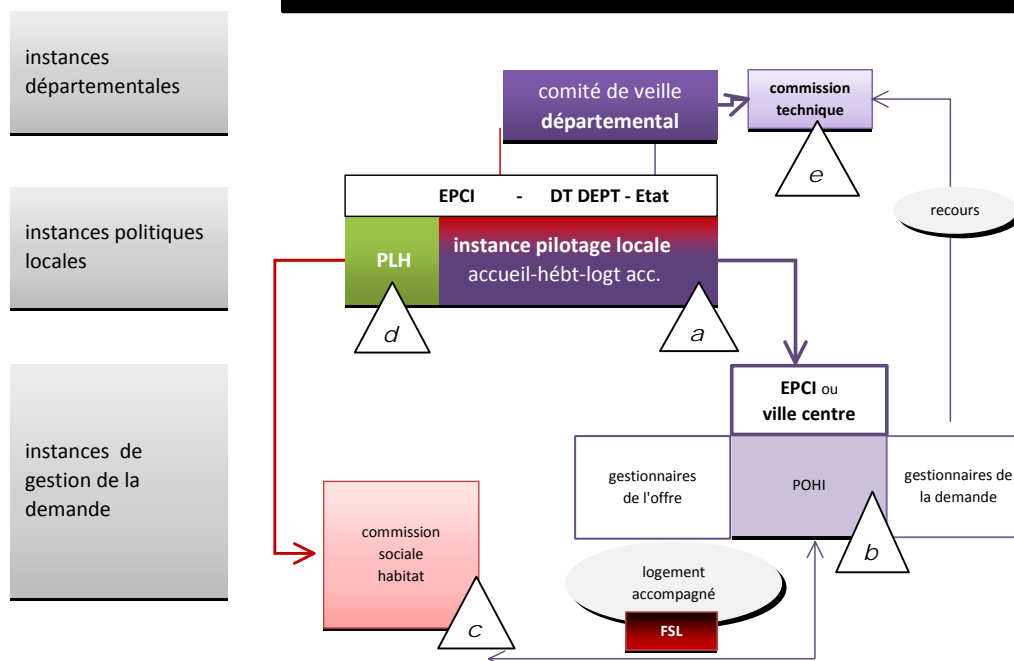
**Hors agglomération grenobloise**, il prend la forme d'un pôle d'orientation hébergement insertion (POHI) doté d'une commission qui rassemble les représentants des instructeurs de la demande et les gestionnaires de l'offre.

La commission est animée par des représentants du département et des EPCI.

Le pôle d'orientation hébergement insertion (POHI - b) a plusieurs fonctions :

- Il collecte la demande en un lieu unique et procède à son orientation-admission;
- Il prend en compte les demandes labellisées prioritaires qui lui sont transmises par la commission de médiation.
- Les demandes qui restent sans solution localement ou sans solution suite à une réorientation vers un autre territoire, sont instruites par la commission technique du comité de veille départemental (e).
- Les demandes orientées plutôt vers un logement accompagné sont renvoyées vers la commission sociale du CLH (c).
- Il décide de l'orientation vers une structure. Cette orientation vaut admission ou attribution directe (disponibilité immédiate) ou différée, par inscription sur liste d'attente de la structure visée.
- Il alerte l'IPL (a) sur les besoins pas ou mal satisfaits. Dans le cas où l'IPL s'accorde sur la nécessité de développer une offre nouvelle, le PLH du territoire concerné est sollicité (d).

### Le traitement coordonné de la demande hébergement-logement dans les territoires hors agglomération grenobloise



- Il fournit les éléments d'information nécessaires aux missions d'analyse et d'observation de l'opérateur départemental SIAO

Dans le territoire de l'agglomération grenobloise :

L'organisation progressive d'une gestion coordonnée de la demande, sous la responsabilité de l'instance de pilotage locale hébergement-logement (a), adaptée à l'importance des flux à traiter, est un objectif majeur du présent schéma.

Au vu de l'ampleur de la demande, de la diversification de l'offre et de l'importance des flux, la gestion coordonnée de la demande prend une forme spécifique s'agissant du rapport entre l'orientation et l'admission.

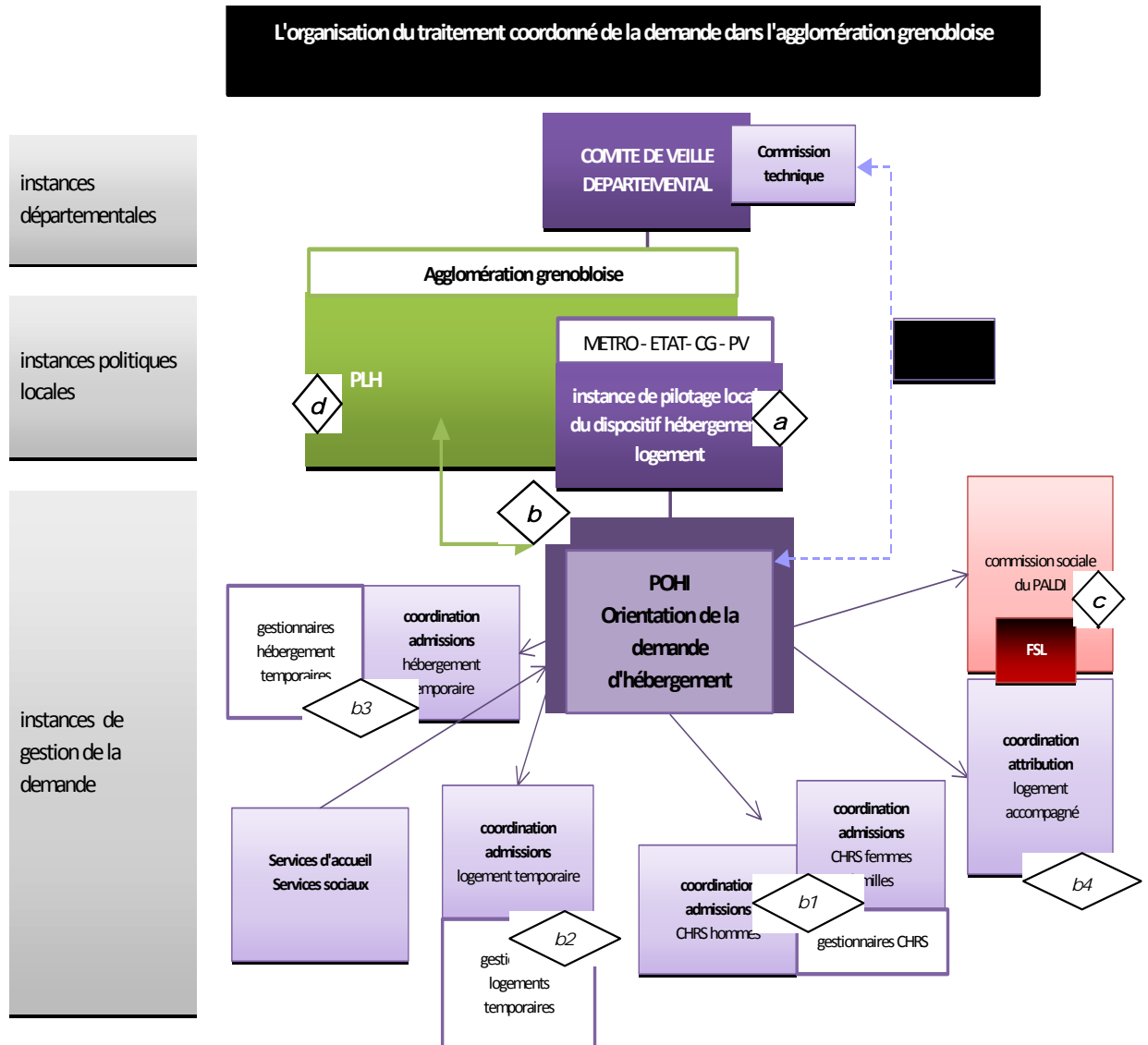
Il conviendra de distinguer les fonctions orientation (POHI - b) et admission (coordinations des admissions par types d'hébergement - b1, b2, b3...). Le POHI travaillera en étroite coordination avec le SAO (service accueil et orientation) et les structures d'hébergement d'urgence, les services sociaux polyvalents et spécialisés. Les articulations entre les différents services sont à formaliser dans le cadre de la fiche action concernant la mise en place du service public de l'hébergement et de l'accès au logement de l'agglomération grenobloise.

- Orientation des demandes : un POHI (pôle orientation hébergement insertion – b) organisé à l'échelle de l'agglomération, valide les demandes d'hébergement et décide de l'orientation vers un segment d'hébergement correspondant à un type de service attendu (collectif/individuel, hébergement temporaire/hébergement d'insertion, logement temporaire ou adapté, ...). Le POHI pourra orienter les demandes vers le logement accompagné (b4) si cela paraît pertinent.

- Les attributions ou admissions s'opèrent dans le cadre de coordinations par types d'hébergement à l'échelle de l'agglomération, entre opérateurs proposant un même type d'offre. Des coordinations déjà existantes seront à aménager (coordination des CHRS femmes-familles - b1, commission partenariale de décision et d'orientation-(b3), ...). D'autres segments d'offre devront s'organiser.



- Les demandes orientées vers un logement « accompagné » sont orientées vers une commission « logement accompagné » (b4) animée par le Département (FSL) en lien étroit avec la commission sociale du PALDI et CLH(c).



(Voir également projet de schéma d'organisation des dispositifs accueil /hébergement sur le territoire de l'agglomération dans le programme d'action "Traitement de la demande" au 4.2.2.2 en ).

### 3.2. Les outils techniques du pilotage

#### 3.2.1. La connaissance de la demande et des conditions de sa satisfaction pour faciliter l'adaptation de l'offre

La connaissance de la demande passe par une connaissance statistique fiable et par l'identification quantitative et qualitative des besoins mal ou pas satisfaits. A ce titre, le PDAHI se fixe pour objectif le renforcement du dispositif d'observation COHPHRA et la consolidation ou la création d'instances locales de gestions coordonnées de la demande.

le cohphra

Le COHPHRA est l'outil majeur du pilotage du dispositif hébergement.

Le présent plan se donne pour objectif

- de consolider le dispositif sur trois points :

- Le PDAHI soutient l'intégration de l'observation du fonctionnement de l'offre d'urgence dans le COHPHRA, en prolongement des travaux du comité de veille sur la demande qui s'exprime auprès du 115

- Il vise à développer en lien avec les pôles d'orientation de la demande d'hébergement un outil qui permette à la fois la gestion de la demande en continu et l'alimentation de l'observatoire (fiche unique) de la demande.

- Il vise à alimenter le travail des instances locales et départementales de pilotage en vue de déterminer les programmations annuelles.

- de poursuivre la réflexion sur la catégorisation de la demande, dans le respect des cadres nationaux et régionaux, pour :

- développer l'observation de fonctions des structures à partir de l'élaboration des conventions d'objectifs (voir infra)

- promouvoir un volet additionnel à l'observatoire de l'offre, portant sur les cofinancements.

Le développement de l'offre met en effet en jeu des cofinancements multiples, qui sont en évolution constante avec l'implication des différentes collectivités territoriales, mais aussi de financeurs sectoriels. Ce volet additionnel vise à mesurer :

- le rapport coût /prestations (les services rendus aux ménages, les charges de fonctionnement)

- l'équité territoriale au vu des montants et de l'origine des finances publiques

- la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les différentes institutions de référence

- les conséquences financières dès transfert de compétences

Ainsi, il pourra être amené à évoluer en fonction des orientations nationales notamment au regard du futur référentiel national coût prestations.

### **3.2.2. La connaissance des services disponibles, pour faciliter l'orientation**

Produire des orientations pertinentes et adapter le service rendu à des besoins évolutifs nécessitent de mieux connaître non seulement l'offre immobilière de l'hébergement mais aussi l'offre d'accompagnement. Le contrat tripartite cadre et les contrats d'objectifs successifs sont des outils actuellement existants qu'il importe d'adapter, pour en faire des outils qui permettent de mieux cerner, pour chaque structure comme pour chaque service référent, les services qu'ils offrent et les moyens qu'ils peuvent y consacrer.

Les conventions cadre

- Les conventions cadre formalisent, au-delà du projet d'établissement qui est interne à la structure, le service attendu par ses partenaires et financeurs, à savoir la cohérence entre :

les types de problématiques orientées vers la structure

les obligations de moyens respectives de l'opérateur et du référent social

les objectifs en termes de résultats (durée de séjour, taux d'accès au logement)

Le contrat d'objectifs d'accompagnement

- Les contrats d'objectifs successifs avec les personnes : pour faire voir et valoriser la somme de ce qui est effectivement fait et réajuster en tant que de besoin les termes de la convention - contrat cadre.

## **4. Le programme d'actions**

### **4.1. Adaptation de l'offre**

#### **4.1.1. Le constat**

- Une offre largement développée et de plus en plus diffusée territorialement, si ce n'est quelques déficits au regard des obligations instaurées par la loi Mlle. Le tableau joint en annexe précise les obligations des communes, qui devront être finalisées au regard des données actualisées de l'offre d'hébergement.

- Des besoins en logement et en logement accompagné qui restent importants et que le plan de relance soutient (maison relais, accompagnement et intermédiation) pour permettre aux ménages de bénéficier d'un accès direct au logement.

#### **4.1.2. Les objectifs**

Privilégier les compléments d'offre dans les territoires peu couverts, de manière à ce que l'ensemble de la demande, notamment en urgence, puisse s'exprimer et être servie le temps d'accéder à un logement.

S'engager dans une adaptation progressive de l'offre visant une satisfaction plus large d'une demande diversifiée dans ses attentes et besoins, et variable dans le temps

- par une polyvalence croissante des structures,
- par une adaptation des pratiques pour intégrer les besoins spécifiques.

#### **4.1.3. Les actions**

- Identifier les besoins peu ou mal couverts en matière d'hébergement d'urgence ou d'insertion
- Arbitrer entre création de capacité nouvelle, adaptation des structures existantes et développement d'une offre de logement accompagné

### **4.2. Creation du service integre d'accueil et d'orientation**

#### **4.2.1 L'urgence**

##### **4.2.1.1 Le constat**

L'urgence, une question d'échelle départementale :

- La question de l'urgence et de sa gestion est fortement portée par Grenoble (79% des places d'hébergement d'urgence), mais se pose aussi dans les autres territoires du département.

- L'accueil immédiat, des personnes n'ayant pas de perspective d'insertion visible, n'est pas suffisamment développé sur l'ensemble des territoires.

- Une professionnalisation des accueillants peut permettre d'assumer des situations et des cohabitations plus difficiles.

L'urgence recouvre à la fois des situations de crise et la chronicité de la misère.

- Des demandes variées sans alternative à un temps T

ruptures sociales : perte d'emploi, de logement, ruptures familiales ;

violence dans le couple, le cercle familial ;

sorties d'institutions spécialisées, dont les personnes avec troubles psychiques ;

l'errance subie et plus rarement choisie ;

l'absence de droits ;

les situations d'attente de prise en charge.

- Des personnes dans des situations d'hébergement plus ou moins précaires : l'urgence « différée »

- Des demandes d'asile en augmentation qui impactent fortement les capacités d'accueil d'urgence

##### **4.2.1.2 Les principes structurants du dispositif d'urgence**

- Une inconditionnalité réaffirmée mais sous pression (20% des demandes sans orientation positive, que cette absence d'orientation provienne d'un déficit d'offre ou d'un refus de l'offre proposée) :

une demande croissante au 115, (augmentation de la demande d'hébergement au 115 de 10% entre 2006-2007 et 2007-2008 et de 44 % entre 2008 et 2009).

une saisonnalité moindre.

- Une distinction des filières entre demandeurs d'asile et personnes en situation régulière sur le territoire.

- Un accueil à géométrie variable, adossé à un dispositif recours :

une complémentarité entre accueils de jours et accueils de nuits,

une saisonnalité qui privilégie les besoins locaux en dehors de la période hivernale,

un recours possible via le comité technique du comité de veille départemental.

- Un principe de continuité : un accueil qui a pour objectif de proposer à toute personne une orientation quelle que soit sa perspective d'insertion.

##### **4.2.1.3 Les actions pour garantir l'accueil en urgence et le principe de continuité**

organiser un service d'accueil orientation à l'échelle de chaque territoire :

cette action s'inscrira dans la fiche action relative à la mise en place du service public de l'accès à l'hébergement et au logement sur l'ensemble du département.

consolider le dispositif de premier accueil

- Consolider les accueils de jour et équipes mobiles en agencant interventions bénévoles et soutien professionnel

- Mettre en complémentarité les composantes du dispositif de premier accueil (115, accueils de jour, équipes mobiles) et les **POHI (pôle d'orientation hébergement insertion)** dans les territoires et dans l'agglomération grenobloise.

- Formaliser les articulations entre la plate forme d'accueil des demandeurs d'asile et le 115.

Constituer des instances légitimes pour juger des « attaches territoriales »

- Toute personne accueillie en urgence doit pouvoir y rester jusqu'à ce qu'une orientation adaptée lui soit proposée.

- La durée de séjour s'allonge de telle sorte que la personne est en situation de demander une domiciliation.

- Ce lien croissant entre accueil en urgence et domiciliation joue au bénéfice des personnes, mais va à l'encontre des communes bien dotées en hébergement, et conforte les déséquilibres territoriaux.

Il importe donc de cadrer à l'échelle départementale les conditions dans lesquelles les acteurs locaux vont juger de la réalité des « attaches territoriales » des personnes reçues en urgence ou demandeuses de domiciliation.

- Mettre en place des instances :

départementales, qui jouent un rôle d'arbitre et de recours ;

locales, qui gèrent les flux de demandes, en lien avec les lieux de premiers accueils

- Définir le cadre départemental dans lequel ces instances travaillent :

définition des critères, procédures à respecter pour instruire les demandes ;

incitation à mieux équilibrer l'offre d'urgence et de stabilisation sur le territoire,

organisation de la fonction recours pour les personnes restant « sans territoire » ou étant « attachées à un territoire » sans réponse appropriée, leur correspondant.

#### **4.2.2 Le traitement de la demande (HORS URGENCE)**

##### **4.2.2.1 Le consensus**

- Gérer la demande d'hébergement dans un lieu unique pour :

Eviter que le ménage expose plusieurs fois sa situation, fasse plusieurs demandes

Connaître toute la demande dans sa diversité, identifier les besoins insatisfaits

Limiter la concurrence entre publics dans une même structure

Produire des orientations plus pertinentes par confrontation des points de vue

- Gérer dans ce lieu unique l'ensemble de l'offre accompagnée

Intégrer une fraction significative du logement temporaire (ADOMA, FJT)

pour que la demande qui n'y est pas reçue spontanément puisse s'exprimer

pour disposer d'une capacité d'ajustement aux besoins de l'offre disponible

##### **4.2.2.2 les orientations**

Une déclinaison du Pohi adaptée aux spécificités TERRITORIALES

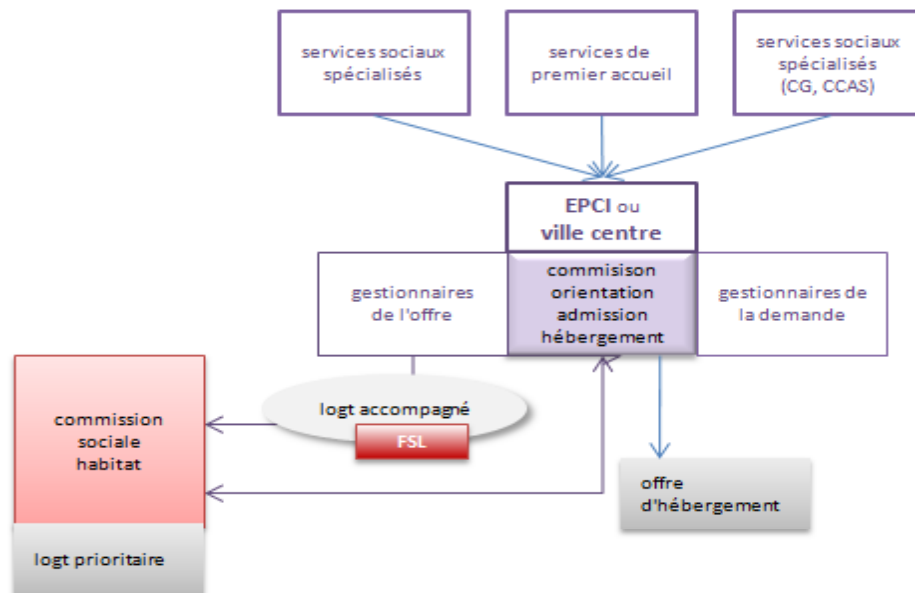
- Dans les territoires hors agglomération grenobloise, un volume de demandes qui autorise une organisation simple :

- Une commission partenariale, qui associe les opérateurs, décide de l'orientation des demandes vers une structure.

- Cette orientation vaut admission, directe ou par inscription sur liste d'attente.

- La structure concernée dispose d'un droit de refus.

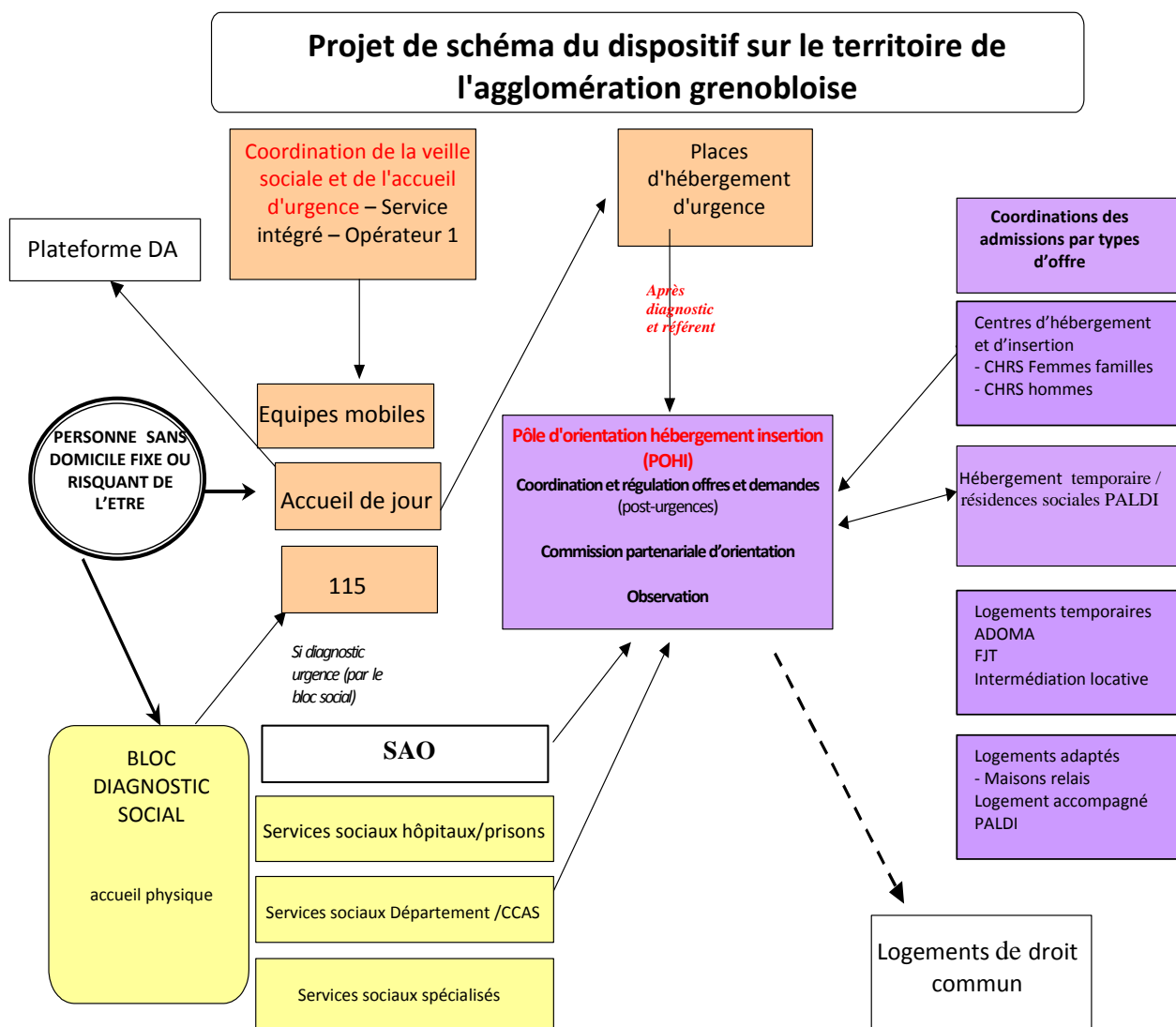
**DANS LES TERRITOIRES, HORS AGGLOMERATION GRENOBLOISE,  
COMMENT CONSTRUIRE LE LIEN HEBERGEMENT LOGEMENT**



Dans l'agglomération grenobloise, le volume de demandes est important, des coordinations partielles existent :

- une commission partenariale unique d'orientation **au sein du pôle orientation hébergement insertion** vers un type d'hébergement (hébergement temporaire, hébergement d'insertion, logement temporaire etc...) ;
- des coordinations entre opérateurs d'un même type d'hébergement pour choisir la structure qui procédera à l'admission

**DANS L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE , COMMENT CONSTITUER LE POHI EN LIEN AVEC LES LIEUX D'ACCUEIL ET DE VEILLE SOCIALE ?**



**4.2.1.1 Des missions identiques**

**- La maîtrise des flux entre territoires**

Les départements de Rhône-Alpes, les territoires du département, ne sont ni également dotés en hébergement, ni également attractifs. Ces inégalités produisent des flux qu'il importe de maîtriser : c'est la **première mission des instances d'orientation urgence et insertion** Cette mission doit être régulée à l'échelle départementale :

- par un cadrage des critères d'éligibilité territoriale,
- par l'organisation d'une instance de régulation entre territoires,
- par l'existence d'un lieu recours où peuvent s'adresser les demandes insatisfaites.

**L'arbitrage entre hébergement et logement accompagné**

Certains ménages s'orientent par défaut vers un hébergement, ou pourraient accéder directement au logement avec un accompagnement.

Veiller à ce que les ménages accèdent prioritairement à un logement plutôt qu'à un hébergement s'ils en ont la capacité est la seconde mission du POHI.

Cela implique :

- de développer des liens étroits avec les commissions sociales du PALDI (CLH et communes),
- de mobiliser des moyens d'accompagnement adaptés (CHRS hors les murs, baux glissants, accompagnement FSL etc.).

#### **L'orientation partagée des demandeurs**

- Un premier accueil permet de désigner en tant que de besoin un référent social.

Des besoins exprimés avec l'aide d'un travailleur social, sous forme d'une grille d'évaluation.

Un travail en commission partenariale (collectivité, travail social, hébergeur) pour définir la structure (ou le type de structure) :

apte à répondre aux besoins identifiés,

dans des délais compatibles avec la situation du ménage.

- Une alerte sur les besoins sans solution ou sans solution satisfaisante (orientation par défaut, délais d'admission trop longs).

#### **4.2.2.3 Les actions**

Produire le cadre avec lequel les travailleurs sociaux instructeurs décrivent les besoins des ménages en terme d'hébergement

Définir avec les collectivités porteuses les pohl, le cahier des charges de leur fonctionnement et déterminer l'opérateur

Guichet unique des coordinations locales/commission partenariale d'hébergement

POHI de l'agglomération Grenobloise

#### **4.2.3 L'accompagnement des ménages**

##### **4.2.3.1 Le consensus**

- L'accompagnement des personnes est une démarche individualisée, dont l'objectif est : d'accompagner la personne vers une autonomie compatible avec ses capacités, de lui permettre de passer d'un hébergement à un logement durable.

- La gestion des moyens de cet accompagnement doit s'inscrire dans un cadre qui permette : d'identifier le service attendu des différentes structures, de veiller à la cohérence entre les moyens affectés et les publics reçus, de gérer les charges de travail que représentent pour un travailleur social les contenus des contrats tripartites signés.

Le statut de l'offre (CHRS, hébergement temporaire, logement temporaire, etc...) ne permet plus de décrire, seul, le type de service qui va être offert au ménage qui y réside.

##### **4.2.3.2 Les questions à traiter**

En CHRS, un accompagnement exclusivement en interne

- Un service souvent considéré comme le plus adapté aux difficultés des ménages, mais des réticences des ménages face à la vie en collectivité, au suivi rapproché, et des délais d'admission souvent longs.

- Des modalités d'accès au logement durable qui conduisent à observer des étapes entre le CHRS très encadré et le logement pleinement autonome (24% des sortants de CHRS sortent vers un autre hébergement COHPHRA 2007) ;

- Un « service de suite », basé plus sur la confiance que sur la définition de missions explicites. L'hébergement temporaire, un principe simple (le contrat tripartite) mais difficile à appliquer

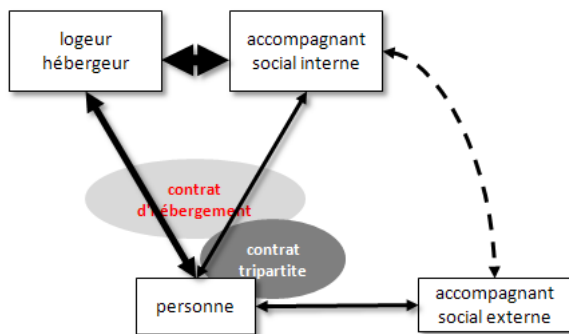
- Des délais de séjours qui s'allongent, des moyens d'accompagnement plus ou moins partagés entre interne et externe

- Une position qui a évolué avec le temps : d'un temps d'observation ou d'attente à une offre alternative d'hébergement d'insertion.

- Un contrat tripartite, fondateur de ce type d'hébergement

qui tend à se focaliser sur le contrat d'accompagnement, et qui lie trop faiblement l'hébergeur et l'accompagnateur,

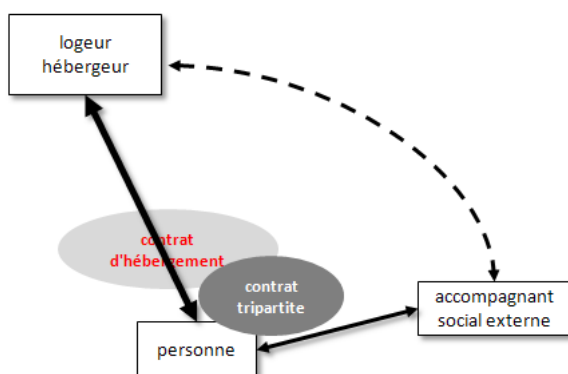
qui peine à rendre compte de l'ampleur des moyens mobilisés et de la diversité des agencements entre accompagnement interne et externe.



### STRUCTURE DISPOSANT DE MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT INTERNE

La charte de l'hébergement temporaire ne fait pas la différence entre les structures qui disposent d'un accompagnement interne de celles qui n'en disposent pas

Le lien entre hébergement et accompagnement, n'est pas sécurisé par le contrat tripartite, dont la bonne exécution reste de l'initiative de l'hébergé



### STRUCTURES SANS MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT INTERNE

Le logement temporaire (ADOMA, FJT) joue un rôle d'ajustement dans le système d'hébergement :

- une fraction de l'offre est conventionnée comme hébergement temporaire ;
- les publics reçus spontanément ont, pour une part, un profil proche du public de l'hébergement temporaire.

Mais hors conventionnement, le logeur reste seul responsable de la personne, qui a droit au maintien dans les lieux si celle-ci n'adhère pas à l'accompagnement qui lui est proposé. Cela limite l'utilisation des logements disponibles pour des ménages en insertion.

L'accompagnement dans le logement : alternative à l'hébergement

- La multiplication des déménagements ne contribue pas à sécuriser les ménages et à favoriser leur insertion.
- La diffusion des besoins conduit à construire des réponses pour une demande limitée ou ponctuelle, par captation de logement.
- Les initiatives visant à proposer un accompagnement dans un logement qui peut devenir à terme celui du ménage répondent à de réels besoins.
- Le développement des alternatives à l'hébergement implique d'agencer des moyens d'origines diverses

Les statuts d'occupation sont multiples (intermédiation locative, sous-location en bail glissant...) et peuvent se succéder dans un même logement

Les accompagnements mobilisent des financements d'origines variées (CHRS, FSL, polyvalence, etc.)

#### 4.2.3.3 Les outils d'organisation de la relation tripartite à clarifier

Distinguer

- les relations entre les différents acteurs qui organisent le service (convention cadre), leurs obligations respectives, les conditions dans lesquels hébergements et accompagnements prennent respectivement fin.
- la relation de travail social qui s'instaure entre l'hébergé et ses accompagnants internes et externes dans le cadre de son contrat d'hébergement (contrat d'objectif individuel).



Définir progressivement les services rendus par les différentes structures via des conventions cadres, outils des commissions d'orientation

- Mises en place à l'origine pour définir l'hébergement temporaire, les chartes doivent évoluer vers des conventions pour cadrer, plus largement, le service rendu par les différentes structures d'hébergement. C'est un outil de pilotage du dispositif (complémentarité entre les structures) et de travail pour les commissions d'orientation.

Il est signé entre la structure et ses partenaires.

Il définit les obligations de moyens respectives et le type de besoins qui peuvent être satisfaits.

Définir le contrat d'objectifs individuels, en lien avec la grille d'instruction Des demandes d'hébergement

- Un contrat d'objectifs ou contrat d'accompagnement, organise le travail d'accompagnement et la relation entre les différents intervenants.

Il est signé par la personne et ses accompagnants internes et externes.

Il précise les obligations de moyens respectives des logeurs et accompagnateurs. La somme des contrats individuels doit correspondre aux moyens prévus dans le contrat tripartite cadre.

assurer L'accompagnement des personnes sans référent

- Identification des lieux et/ou ou créations de services d'accueil et d'orientation, chargés du premier accueil des personnes sans domicile et sans référent social, demandeur d'un hébergement pour un premier diagnostic et une orientation, l'attribution d'un référent social, l'accès au droit et la domiciliation.

Il convient de formaliser également les modalités de partenariat de ces lieux avec les autres services sociaux (SATIS, SALTO, PAJ, services sociaux de droits commun) ainsi qu'avec les CCAS et les coordinations hébergement (urgence et insertion)

- Définition des missions et mutualisation des moyens et cohérence des interventions

#### **4.2.4 la prise en charge des besoins spécifiques**

##### **4.2.4.1 Le consensus**

Les publics dits spécifiques recouvrent :

- les femmes en grande détresse,
- les jeunes peu solvables et fragiles,
- les personnes étrangères à droits minorés,
- les personnes sortant d'institution,
- les personnes vieillissantes isolées.

- ...

La désignation de catégories de publics permet de mettre en évidence des besoins spécifiques, qui peuvent être communs à plusieurs catégories, et qui contribuent à ce que ces publics ne puissent pas être aisément accueillis par les structures existantes.

Les accueils inconditionnels en urgence sont en première ligne pour recueillir les publics spécifiques. Or, de tels accueils sont insuffisamment développés sur le territoire et lorsque certaines personnes sont accueillies, elles restent ensuite sans solution d'accueil à plus long terme, ou d'orientation.

Il y a obligation d'hébergement pendant la période hivernale, et la possibilité de déposer des recours est prévue pour que cette obligation puisse être respectée.

- Les personnes sans solution peuvent déposer un recours au comité technique de veille départemental qui prend la décision d'anticiper sur un recours DALO ou acte de l'incapacité à accueillir pour des raisons par exemple de sécurité.

- La décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission de médiation DALO.

##### **4.2.4.2 Les orientations**

Les besoins spécifiques sont transversaux à plusieurs catégories de publics :

Des besoins d'hébergement avec des rythmes spécifiques :

anticipation des sorties d'institution,  
allers-retours avant stabilisation du projet.

Des besoins d'hébergement alliant prise en charge sociale et sanitaire :

partenariat avec le secteur médical,  
réduction des risques à l'intérieur des structures.

Des besoins de mise en sécurité des accueillis et des accueillants.

L'amélioration des réponses aux besoins spécifiques ne peut plus passer uniquement par le développement de structures spécifiques.

- **Les lieux spécialisés**, de taille significative, ont permis de développer des savoir-faire spécifiques. Ils doivent être confortés.
  - **L'offre de droit commun** doit adapter son fonctionnement pour répondre aux besoins en mobilisant un appui spécialisé.
  - **Une réponse ciblée** peut être organisée quand les personnes ne peuvent pas « faire société ».
- Elle doit privilégier, dans la durée, la coordination d'intervenants aux compétences complémentaires.

#### **4.2.4.3 Les actions**

Faire évoluer les financeurs et opérateurs

- Une institutionnalisation de la souplesse :  
des marges de manœuvre accrues pour les opérateurs,  
des obligations de bilan-évaluation plus importantes.
- Une valorisation en réseau des savoir-faire spécifiques :  
une réflexion pour élargir les projets des structures,  
une organisation de la mutualisation des moyens particuliers des structures spécialisées.
- Une gestion plus souple de l'intensité et du contenu de l'accompagnement :  
- permettre des prises en charge suivies pour des parcours non linéaires,  
- moduler l'accompagnement pour sécuriser la personne en évitant les déménagements.

s'organiser pour Satisfaire les besoins spécifiques dans le droit commun

- Développer les partenariats avec les institutions pour anticiper les besoins d'hébergement liés aux sorties
- Gérer les allers-retours, pour sécuriser les personnes :  
conserver la place tant que le contact est maintenu avec la personne,  
valoriser la place temporairement en faisant jouer la solidarité,  
garantir la réadmission directe.

Accueillir certains ménages qui peinent à sortir de l'urgence ou de la stabilisation :

faciliter dans l'ensemble des structures l'accueil des personnes avec animaux domestiques, considérés comme des supports éducatifs ;  
s'organiser pour l'accueil des personnes en traitement (produits de substitution, post cure etc.) :  
stocker les médicaments, veiller au suivi du traitement...

renforcer les réseaux d'appui santé

- formation des personnels des structures,
- consolidation des équipes mobiles,
- développement des possibilités d'accès à des psychologues, infirmiers, etc...

## **5- les Fiches actions**

### **fiche action n° 1 - Adaptation de l'offre d'hébergement**

<b>Objectifs</b>	<p>1 – Programmer une adaptation progressive de l'offre visant une satisfaction plus large d'une demande diversifiée dans ses attentes et besoins, et variable dans le temps</p> <p>Rechercher dans un contexte de stabilisation quantitative de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une polyvalence croissante des structures</li> <li>- Une adaptation des pratiques pour intégrer les besoins spécifiques, et une fluidité de l'accès au logement y compris via le logement accompagné, alternative à l'hébergement</li> </ul> <p>2- Adapter l'offre d'hébergement à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equilibrer l'offre d'urgence dans les territoires peu couverts, de manière à ce que l'ensemble de la demande, notamment en urgence puisse s'exprimer et être servie le temps d'accéder à un logement lorsque nécessaire</li> <li>- Identifier et quantifier les publics dont la demande est mal satisfaite, décrire leurs besoins (dans quels types de logement et de service) et analyser les facteurs qui conduisent à ne pouvoir y répondre</li> </ul>		
<b>Modalités</b>	<p>Modalité 1 : définir les modalités de coordination entre les IPL et le comité d'agrément</p> <p>Modalité 2 : identifier les données concernant l'offre d'hébergement d'urgence dans les communes et les territoires, les confronter aux obligations légales et prévoir leur réalisation</p> <p>Modalité 3 : confronter les informations quantitatives fournies par les différents outils à disposition (COHPHRA, 115 et autres) et qualitatives fournies par les POHI pour identifier les adaptations nécessaires de l'offre d'hébergement</p> <p>Modalité 4 : analyser les données relatives à l'urgence et à l'insertion pour définir les priorités sur la base de critères d'arbitrage départementaux</p>		
<b>Pilote</b>	<i>DDCS</i>	Partenaires	<i>Structures d'hébergement, services sociaux, veille sociale et POHI</i>
<b>Moyens</b>	Harmoniser la présentation des projets soumis à examen pour les IPL et le comité d'agrément du PALDI.		
<b>Evaluation</b>	<p><i>Indicateurs d'effectivité</i> : bilans territoriaux réalisés, rapports annuels du COHPHRA et de la VSDI ; inscription de places d'hébergement d'urgence dans le PLH et le PALDI</p> <p><i>Indicateur d'efficacité</i> : taux d'équipement par territoire</p>		

**fiche action n° 2 – Création du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**

Objectifs	<p>1 - Donner un cadre général au fonctionnement des coordinations des demandes d'hébergement et de logement et de leur guichet unique de traitement de la demande pour améliorer la fluidité hébergement-logement</p> <p>2 - Organiser et mettre en synergie les différentes initiatives qui constituent le dispositif multiforme de premier accueil</p> <p>Formaliser ou créer si nécessaire la mise en place de SAO</p> <p>Consolider les accueils de jour et équipes mobiles en agençant interventions bénévoles et soutien professionnel</p> <p>Mettre en complémentarité les composantes du dispositif de premier accueil (115, accueils de jour, équipes mobiles) et les services sociaux</p> <p>3 - Veiller à un traitement efficace et réactif, qui respecte les droits des personnes et alimente la connaissance des besoins pas ou mal satisfaits</p> <p>4 - Constituer un ensemble de règles départementales concernant la notion « d'attaches territoriales » et définir les instances en capacité de les faire appliquer, pour garantir le respect des droits des personnes tout en veillant à réguler les flux territoriaux.</p>		
Modalités	<p><u>Modalité 1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les dispositifs de premier accueil existants et les répertorier.</li> <li>- Définir, sur chacun des territoires hébergement les besoins en création ou adaptation de services d'accueil et d'orientation.</li> <li>- Formaliser l'organisation des SAO et leurs missions à partir d'un cahier des charges sur chacun des territoires hébergement-logement : missions et fonctionnements, guichet unique, (lien avec les services sociaux, les services assurant une mission de SAO, la veille sociale, et les structures d'hébergement, et le COHPHRA).</li> <li>- Installer les POHI sur les cinq territoires hébergement et insertion.</li> </ul> <p><u>Modalité 2</u> : Plus précisément pour l'agglomération grenobloise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place des coordinations des admissions par segments d'hébergement d'insertion et de logements adaptés</li> <li>- formaliser les liens entre la commission partenariale d'orientation du POHI et les coordinations des admissions par segments d'offre et les différents services sociaux référents et de premier accueil.</li> </ul> <p>cf. schémas spécifiques joints en annexe 3</p> <p><u>Modalité 3</u> : Fournir aux instructeurs des demandes, un cadre qui ne les contraigne pas à proposer une structure, mais leur permette d'analyser les besoins de la personne dans des termes que les coordinations puissent utiliser pour statuer ensuite sur l'orientation à préconiser : construire un formulaire unique de demande d'hébergement qui décrive les besoins (types de murs et types de services) des demandeurs d'hébergement.</p> <p><u>Modalité 4</u> : Analyser le rôle des intervenants bénévoles ou professionnels dans les accueils de jours et équipes mobiles.</p> <p><u>Modalité 5</u> : Définir et mettre en place l'instance départementale qui joue un rôle d'arbitre et de recours et les liens avec les instances locales, qui assurent l'accueil (SAO, services sociaux...) et gèrent les flux de demande (115, POHI...).</p>		
<b>Pilote</b>	EPCI, Etat (DDCS et DDT), CGI	<b>Partenaires :</b>	Structures d'hébergement, services sociaux, POHI, veille sociale
<b>Moyens</b>	Conduite du travail avec l'appui d'un cabinet d'étude		

<b>Evaluation</b>	<i>Indicateur d'effectivité</i> : Analyser les situations pour lesquelles le principe de continuité n'a pu être appliqué. Mise en place des POHI sur les territoires hébergement logement <i>Indicateur d'efficacité</i> : Taux de saturation dans les hébergements d'urgence ; Rapports d'activité des POHI et du COHPHRA
-------------------	---

**fiche action n° 3 - Clarifier les outils qui organisent l'accompagnement des menages**

<b>Objectifs</b>	<p>1 – Identifier les services rendus par les différentes structures : Mettre en place des conventions-cadre qui définissent les services attendus des différentes structures, et puissent être utilisées par les coordinations quand elles préconisent des orientations</p> <p>2 – Définir le contrat d'objectifs individuels, en cohérence avec la grille d'instruction des demandes d'hébergement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser le travail d'accompagnement et la relation entre les différents intervenants, aux stades successifs de la relation d'accompagnement,</li> <li>- mesurer les moyens engagés du fait de la somme des accompagnements individuels,</li> <li>- acter de l'évolution de ces moyens au fur et à mesure de l'avancement de l'accompagnement</li> </ul> <p>3- Veiller à la cohérence du dispositif de prise en charge des personnes sans référent : assurer l'accompagnement des personnes sans domicile et sans référent social, adapter les interventions actuelles (Salto, Satis, Point accueil jeune) en lien avec les points d'accueil et d'orientation</p>
------------------	--

<b>Modalités</b>	<p><u>Modalité 1</u> : Elaborer un référentiel des services attendus pour chacun des segments de l'offre d'hébergement : les publics accueillis, les modalités d'hébergement, d'accompagnement et de fonctionnement, ainsi que les moyens humains et techniques, les partenariats et les réseaux. Elaborer des conventions – types par segments, à adapter à chacune des structures, selon leurs spécificités. Actualiser l'annuaire de la demande d'hébergement sur la base du référentiel de l'hébergement à l'intention des coordinations hébergement et des services sociaux</p> <p><u>Modalité 2</u> : Identifier les niveaux d'accompagnements exercés par les services sociaux et les structures d'hébergement, les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et élaborer un contrat unique tripartite (hébergé – travailleur social référent – structure d'hébergement) formalisant les objectifs et les modalités de l'accompagnement engagé dans le cadre de l'hébergement</p> <p><u>Modalité 3</u> : Analyser les répercussions de la création des services accueil orientation (SAO), de la coordination hébergement d'urgence, et des coordinations hébergement insertion (POHI) sur les missions des services assurant l'accompagnement des personnes sans domicile (le SATIS, le SALTO, le PAJ, ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir les modalités d'interventions de ces services d'accompagnement dans le cadre des coordinations territoriales et départementales, notamment sur leurs missions, leurs modalités d'intervention auprès des usagers sans domicile, des partenaires (services sociaux et structures d'hébergement et coordinations hébergement d'urgence et insertion)</li> <li>- Actualiser les conventions.</li> <li>- Analyser les possibilités et modalités de mise en œuvre d'un référent unique</li> </ul>		
<b>Pilote</b>	<i>Etat, CGI, EPCI</i>	<b>Partenaires</b>	<i>représentants associatifs, collectivités locales, CCAS...</i>
<b>Moyens</b>	<i>Groupes de travail</i>		
<b>Evaluation</b>	<p><i>Indicateur d'effectivité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-disposer du référentiel de l'hébergement, utilisation du contrat unique par les structures, finalisation des cahiers des charges</li> <li>-disposer d'un outil de pilotage territorial et départemental</li> </ul> <p><i>Indicateur d'efficacité :</i> rapports d'activité des associations concernées et des structures d'hébergement, conventions, institutions, associations gestionnaires, couverture territoriale pour le dispositif de premier accueil</p>		

#### **fiche action n° 4 - intégrer la prise en charge des besoins spécifiques**

<b>Objectifs</b>	<p>1 – Faire évoluer financeurs et opérateurs pour rechercher une polyvalence et une souplesse accrue du dispositif d'hébergement et donner des marges de manœuvre accrues aux opérateurs en contrepartie d'obligations de bilan évaluation, afin de faciliter la satisfaction, dans la proximité, des besoins spécifiques.</p> <p>2 - Faire évoluer les pratiques et l'environnement des structures pour qu'elles soient en capacité d'assumer quand ils se présentent, des besoins spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'organiser pour satisfaire les besoins spécifiques dans le droit commun</li> </ul> <p>3 – Renforcer les réseaux appui santé : développer les moyens nécessaires à la prise en charge des questions de santé dans l'ensemble des structures</p>
------------------	--

<b>Modalités</b>	<p><u>Modalité 1</u> : Une institutionnalisation de la souplesse : des marges de manœuvre accrues pour les opérateurs, des obligations de bilan évaluation plus importantes  Valoriser les savoirs faire spécifiques et le travail en réseau : étudier les possibilités d'élargir les projets des structures, et organiser la mutualisation des moyens particuliers des structures spécialisées  Une gestion plus souple de l'intensité et du contenu de l'accompagnement : permettre des prises en charge suivies pour des parcours non linéaires, moduler l'accompagnement pour sécuriser la personne en évitant les déménagements.</p> <p><u>Modalité 2</u> : Développer les partenariats avec les institutions pour anticiper les besoins d'hébergement liés aux sorties d'établissements spécialisés ; gérer les allers-retours pour sécuriser les personnes, accueillir certains ménages qui ont des difficultés à sortir de l'urgence ou de la stabilisation</p> <p><u>Modalité 3</u> : Former des personnels des structures, consolider des équipes mobiles, développer des possibilités d'accès à des personnels aux compétences particulières (psychologue, infirmiers...)</p>		
<b>Pilote</b>	<i>Etat/ CG /EPCI</i>	<b>Partenaires</b>	CCAS /Structures d'hébergement, ARS, Santé mentale, réseaux de soins, hôpitaux, structures d'accompagnement social
<b>Moyens</b>	<i>Groupe de travail</i>		
<b>Evaluation</b>	<i>Indicateur d'effectivité</i> : Chartes de partenariats et ou conventions spécifiques <i>indicateur d'efficacité</i> : Accès des publics spécifiques dans le droit commun		

## Annexes

### Annexe 2 la demande et sa satisfaction dans les territoires du département

#### Cartes

#### *Territoires du Département et territoires hébergement-logement*

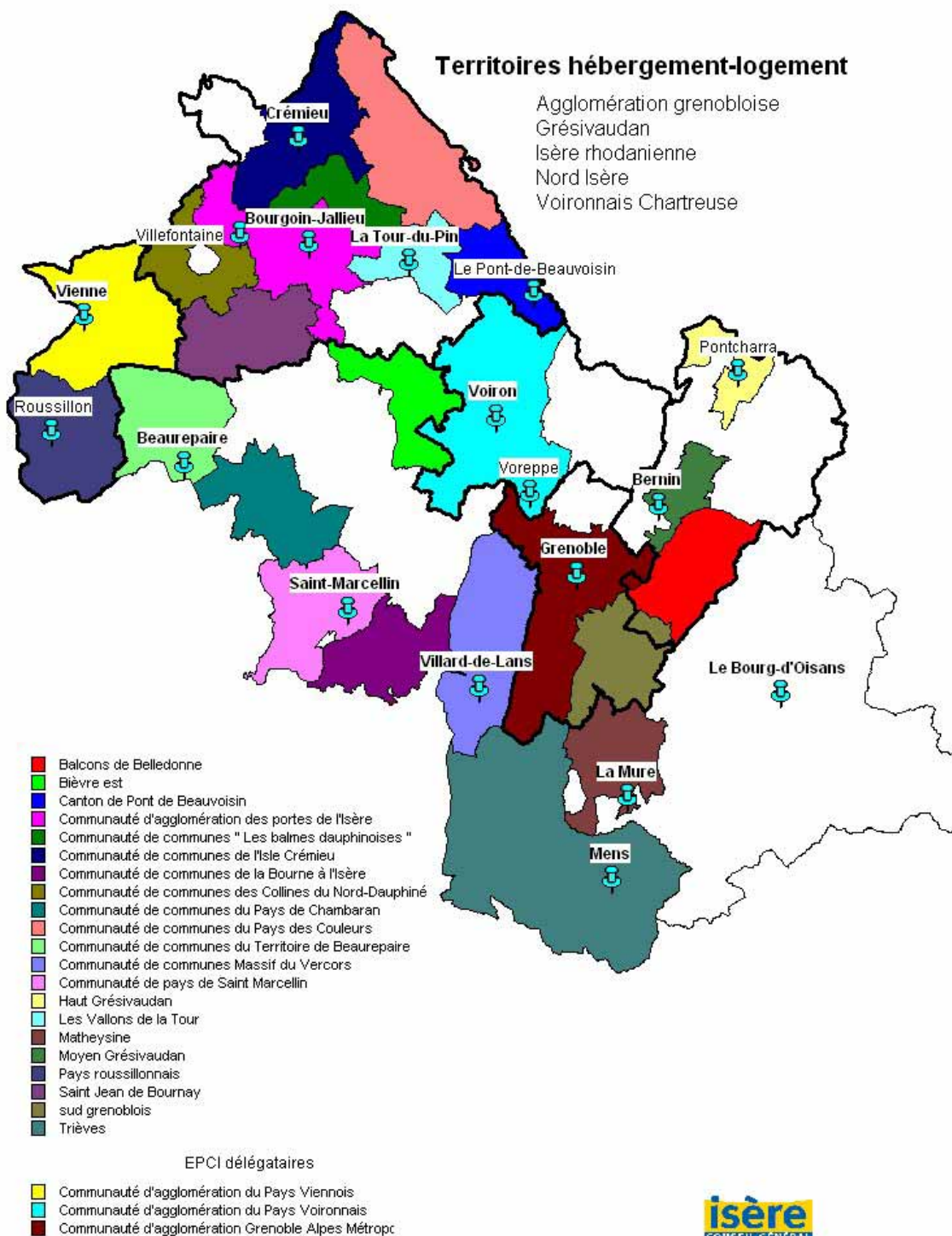


**isère**  
CONSEIL GÉNÉRAL

DCS - PRS  
Mars 2010  
Source : Ed Carignon, INSEE  
Copie et reproduction interdites



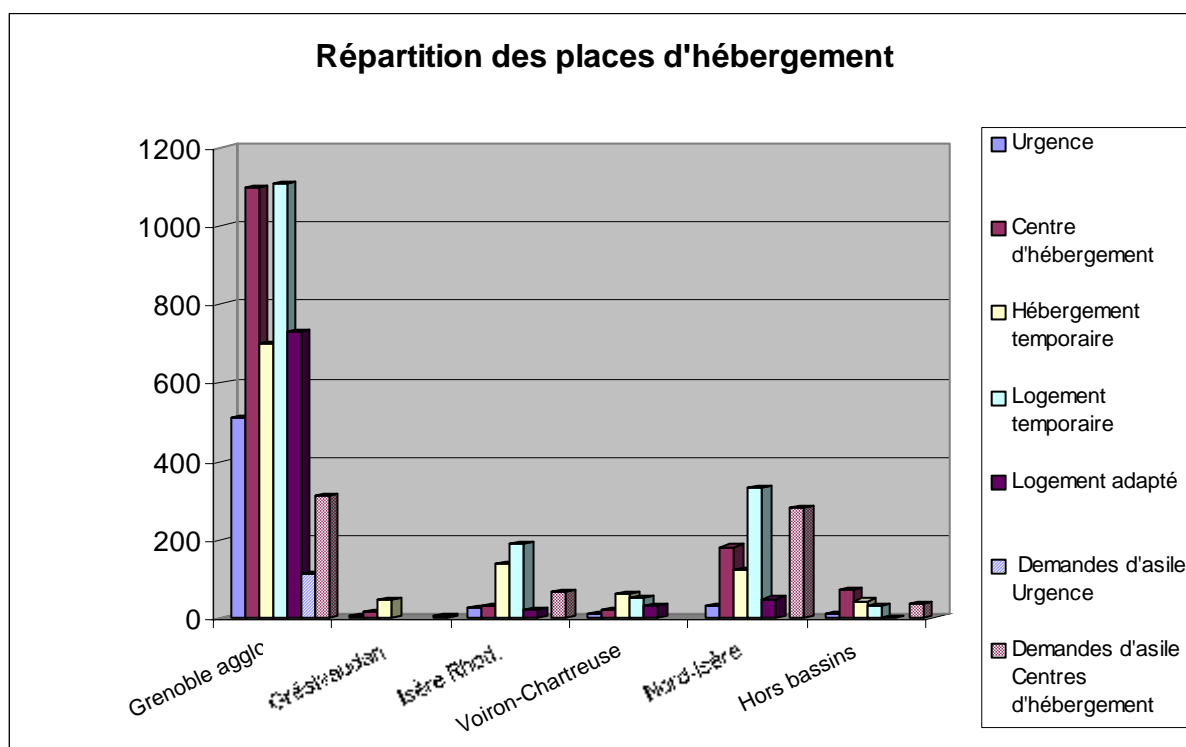
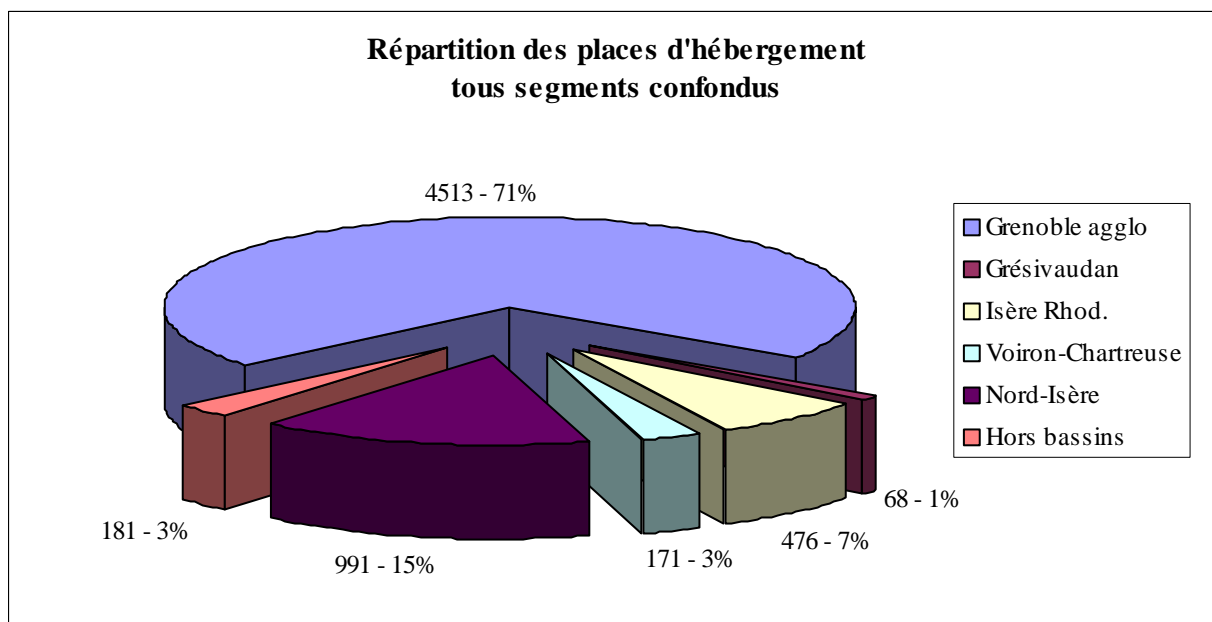
## Les comités locaux de l'habitat et territoires hébergement-logement



**isère**  
CONSEIL GÉNÉRAL

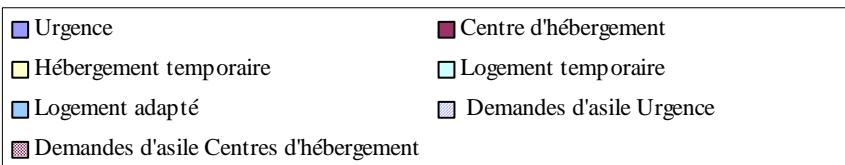
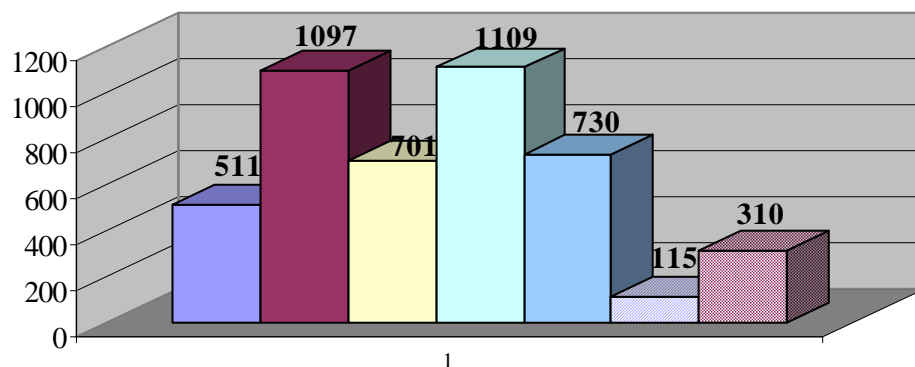
DDG - PRS  
Mars 2010  
Source : Bd Carib / IGN, INSEE  
Copie et reproduction interdites

## 2.2. Données chiffrées de l'offre d'hébergement 2009



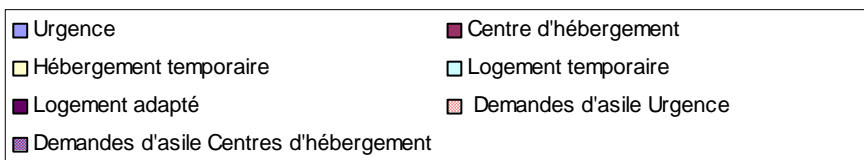
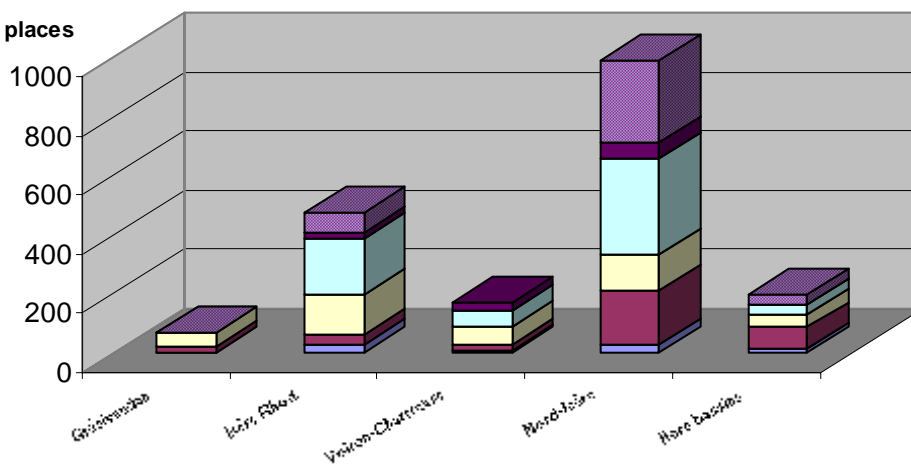
### Bassin d'hébergement grenoblois

Nombre de places



### Autres bassins d'hébergement

Nombre de places



### **Annexe 3. Missions des opérateurs et services de l'hébergement et de la veille sociale**

#### **1 - Niveau de coordination départemental : Service intégré de l'accueil et de l'insertion Coordination de la veille sociale et de l'accueil d'urgence (chargé de mission VSDI) :**

- ✓ 115 : - gestion des appels
- orientation sur hébergement d'urgence si besoin
- ✓ Coordination des hébergements d'urgence
- ✓ Coordination des équipes mobiles
- ✓ Coordination des accueils de jour
- ✓ Mission d'observation en lien avec l'opérateur SIAO

#### **Coordination départementale de l'insertion hébergement – logement (opérateur SIAO) :**

- ✓ Observation de l'offre et de la demande en lien avec le COHPHRA, les POHI et la VSDI
- ✓ Etat des lieux de l'activité de l'offre et de la demande en lien avec les POHI et la veille sociale pour le comité de veille départemental
- ✓ Secrétariat du comité de veille
- ✓ Régulation entre les POHI et la veille sociale ;
- ✓ Secrétariat de la commission départementale de recours

Les opérateurs exercent leurs missions avec une fonction de neutralité ; ils sont positionnés sous la responsabilité de la DDCS

#### **2 - Niveau de coordination territoriale :**

Pôle d'orientation sur l'hébergement d'insertion (POHI)

- ✓ Recense l'offre et la demande d'hébergement d'insertion en lien avec les commissions sociales des CLH
- ✓ Valide les demandes d'hébergement et décide des orientations sur l'offre
- ✓ Anime la commission partenariale d'orientation

Assure la régulation entre l'offre et les demandes

Pour l'agglomération grenobloise: coordinations par types d'hébergements logements adaptés) :

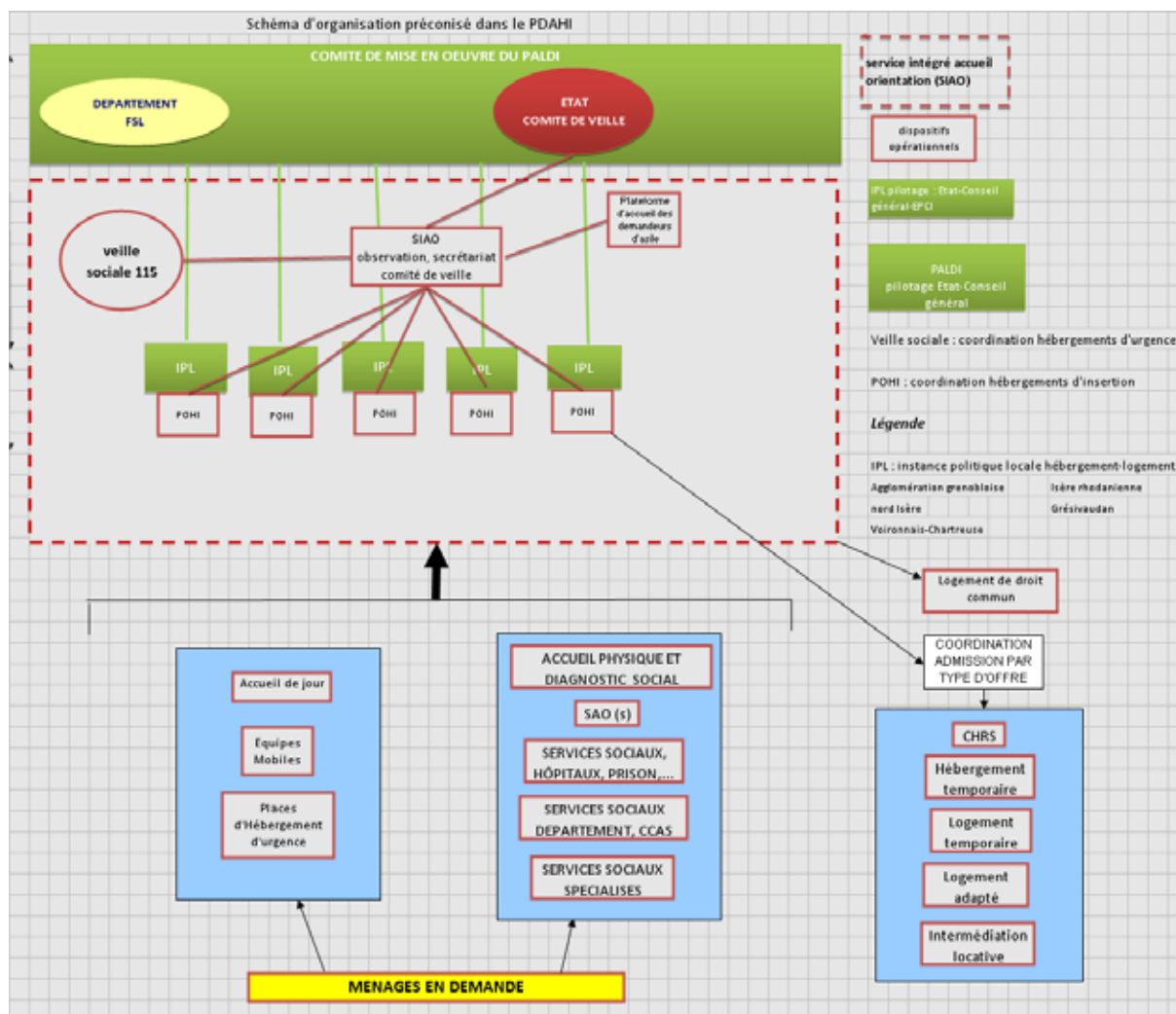
- ✓ Assure une mission d'observation en lien avec le COHPHRA et avec l'opérateur SIAO

Le POHI exerce ses missions avec une fonction de neutralité ; il est positionné sous la responsabilité de l'IPL hébergement – logement. Il fournit les éléments d'information nécessaires aux missions d'analyse et d'observation de l'opérateur départemental SIAO.

Service accueil orientation (SAO)

- ✓ Accueil physique pour 1<sup>er</sup> diagnostic
- ✓ Lieu de désignation ou d'orientation vers un référent social lorsqu'il n'y en a pas
- ✓ Lieu de désignation du référent unique
- ✓ Accès au droit,
- ✓ Domiciliation
- ✓ Orientation si besoin vers un dispositif d'hébergement d'urgence (115) ou d'insertion (POHI)

## ANNEXE 4. Projet de SIAo départemental



**ANNEXE 6. Nombre de places d'hébergement à atteindre par commune et par territoire  
(loi Molle)**

COMMUNES		POPULATION (INSEE 2006)	PLACES D'HEBERGEMENT REQUISES	PLACES D'HEBERGEMENT REQUISES
			EPCI A FISCALITE PROPRE	AGGLO GRENOBLOISE ET LYONNAISE AU SENS INSEE
			1 PLACE PAR TRANCHE DE 2 000 HABITANTS	1 PLACE PAR TRANCHE DE 1 000 HABITANTS
CLAIX	METRO	7 746		7,746
CORENC	METRO	3 935		3,935
DOMENE	METRO	6 621		6,621
ECHIROLLES	METRO	36 112		36,112
EYBENS	METRO	9 499		9,499
FONTAINE	METRO	23 096		23,096
GIERES	METRO	6 280		6,28
GRENOBLE	METRO	158 746		158,746
MEYLAN	METRO	17 964		17,964
PONT DE CLAIX	METRO	11 694		11,694
ST EGREVE	METRO	15 645		15,645
ST MARTIN D'HERES	METRO	35 528		35,528
ST MARTIN LE VINOUX	METRO	5 411		5,411
SASSENAGE	METRO	10 843		10,843
SEYSSINET	METRO	13 047		13,047
SEYSSINS	METRO	7 010		7,01
LA TRONCHE	METRO	6 325		6,325
VARCES	METRO	6 627		6,627
VIF	METRO	8 024	4,01	
ALLEVARD	GRESIVAUDAN	3 939	1,97	
BERNIN	GRESIVAUDAN	3 079	1,54	
BIVIERS	GRESIVAUDAN	2 360	1,18	
CHAPAREILLAN	GRESIVAUDAN	2 635	1,32	
LE CHEYLAS	GRESIVAUDAN	2 598	1,30	
CROLLES	GRESIVAUDAN	8 651	4,33	
FROGES*	GRESIVAUDAN	3 552		3,552
GONCELIN	GRESIVAUDAN	2 168	1,08	
MONTBONNOT SAINT MARTIN*	GRESIVAUDAN	5 017		5,017
PONTCHARRA	GRESIVAUDAN	7 178	3,59	
SAINT ISMIER*	GRESIVAUDAN	6 543		6,543
SAINT MARTIN D'URIAGE	GRESIVAUDAN	5 318	2,66	
ST NAZAIRE LES EYMES	GRESIVAUDAN	2 656	1,33	
ST PIERRE D'ALLEVARD	GRESIVAUDAN	2 711	1,36	
LA TERRASSE	GRESIVAUDAN	2 322	1,16	
LE TOUVET	GRESIVAUDAN	3 038	1,52	
VAULNAVEYS LE HAUT	GRESIVAUDAN	3 374	1,69	
LE VERSOUD *	GRESIVAUDAN	4 357	2,18	4,357
VILLARD BONNOT*	GRESIVAUDAN	7 348	3,67	7,348
LA BUISSE	VOIRONNAIS	2 692	1,35	
CHIRENS	VOIRONNAIS	2 000	1,00	
COUBLEVIE	VOIRONNAIS	4 318	2,16	

MOIRANS	VOIRONNAIS	8 006	4,00	
RIVES	VOIRONNAIS	5 836	2,92	
ST ETIENNE DE CROSSEY	VOIRONNAIS	2 645	1,32	
ST GEOIRE EN VALDAINE	VOIRONNAIS	2 334	1,17	
ST JEAN DE MOIRANS	VOIRONNAIS	2 957	1,48	
TULLINS	VOIRONNAIS	7 684	3,84	
VOIRON	VOIRONNAIS	21 283	10,64	
VOREPPE*	VOIRONNAIS	9 910		9,91
BOURGOIN JALLIEU	CAPI	24 421	12,21	
L'ISLE D'ABEAU	CAPI	15 706	7,85	
NIVOLAS VERMELLE	CAPI	2 223	1,11	
RUY MONTCEAU	CAPI	4 127	2,06	
ST QUENTIN FALLAVIER	CAPI	6 176	3,09	
ST SAVIN	CAPI	3 399	1,70	
VAULX MILIEU	CAPI	2 132	1,07	
LA VERPILLIERE	CAPI	6 096	3,05	
VILLEFONTAINE	CAPI	18 371	9,19	
CHASSE SUR RHONE*	VIENNOIS	5 032		5,032
CHUZELLES	VIENNOIS	2 079	1,04	
ESTRABLIN	VIENNOIS	3 395	1,70	
EYZIN PINET	VIENNOIS	2 185	1,09	
JARDIN	VIENNOIS	2 192	1,10	
LUZINAY	VIENNOIS	2 231	1,12	
PONT EVEQUE	VIENNOIS	5 183	2,59	
SEYSSUEL	VIENNOIS	2 008	1,00	
VIENNE	VIENNOIS	30 648	15,32	
Totaux		468 997	132,04	423,89

\* Pour les communes de plus de 3 500 habitants incluses dans les agglomérations grenobloise et lyonnaise  
au sens INSEE de la loi SRU: 1 place par tranche de 1 000 habitants

Tableau élaboré en référence à la circulaire N°DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement

## Annexe 1

### 1.1. catégories d'hébergement

#### les catégories d'hébergement 2003-2007

Pour mémoire :

De 2003 à 2007, les catégories descriptives de l'offre, se sont progressivement stabilisées et les capacités d'hébergement ont été réparties entre cinq catégories d'offre.

- **L'hébergement d'urgence** : Il offre un accueil immédiat et sans condition pour des personnes dépourvues de logement. La durée de prise en charge est très courte. La capacité d'accueil d'urgence rassemble les places pérennes, les places mises à disposition pendant la campagne hivernale et les nuitées d'hôtel.

- **L'hébergement temporaire** : Il propose un accompagnement de courte durée (3 mois maximum), centré sur l'orientation du ménage vers la solution d'hébergement la plus adaptée et sur l'ouverture des droits. Cet accompagnement est réalisé en externe par le service social référent, en étroite relation avec l'hébergeur. Les places d'hébergement temporaire sont localisées dans les structures

d'hébergement existantes, sans qu'il y ait d'impact avec leurs modes de financement (CHRS, foyer, résidence sociale...).

- **Les centres d'hébergement** : Cette capacité d'accueil renvoie aux places CHRS insertion, aux places de CADA ou encore aux places situées dans les centres maternels. La prise en charge est réalisée en interne et est centrée sur l'accompagnement à la vie autonome et l'insertion dans toutes ses composantes (emploi, santé, famille, logement). La durée de séjour est de 6 mois, renouvelable trois fois.

- **L'hébergement transitoire** : il propose un hébergement d'une durée de 6 mois renouvelable une fois et en tant que de besoin un accompagnement social en externe. Les places d'hébergement transitoire sont situées dans les résidences sociales, les foyers de jeunes travailleurs ou encore les résidences ADOMA transformée en résidence sociale.

- **L'hébergement longue durée** : Il propose un hébergement sans injonction d'insertion ni limitation de durée. Cette capacité d'accueil regroupe les places de foyer de travailleurs migrants ainsi que les places de maisons relais.

#### annexe 7. Liste des sigles et abréviations

ADOMA	Nouveau nom de la SONACOTRA
ALT	Aide au logement temporaire
ASL	accompagnement social lié au logement
CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
CAM	Centre d'Accueil Municipal
CAP Vienne, CAPV	Communauté d'agglomération du Pays viennois
CAP Voiron	Communauté d'agglomération du Pays voironnais
CAPV	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CG	Conseil Général
CGI	Conseil Général de l'Isère
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CLH	comité local de l'habitat
CMP	centre médico-psychologique
COHNI	commission d'orientation de l'hébergement Nord Isère
COHPHRA	Connaissance de l'Offre d'Hébergement et des Personnes Hébergées en Rhône-Alpes
COPIL	comité de pilotage
CPDO	commission partenariale de décision et d'orientation
DALO	Droit au logement opposable (loi)
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDCS	Direction départementale de la Cohésion Sociale
DDE	direction départementale de l'équipement
DM115	dispositif mobile du 115 à Grenoble
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (Ministère de la Santé)
DRE	Direction Régionale de l'Equipement (Ministère de l'Equipement)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
FTM	Foyer de Travailleurs Migrants
HLM	Habitation à Loyer Modéré
IPL	instance politique locale
La Métro	Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole
loi MOLLE	loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions
loi SRU	loi solidarité et renouvellement urbain
OAL	Observatoire Associatif du Logement



OSI	Observatoire social de l'Isère
PDAHI	Plan départemental accueil hébergement insertion
PALDI	Plan d'Action pour le Logement des Défavorisés en Isère
PAO	Pôle accueil et orientation
PARSA	Plan d'action renforcé pour les sans abri
PCG	Président du Conseil Général
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDH	Plan départemental de l'habitat
PLH	Programme local de l'habitat
SALTO	Service accompagnement logement transitoire (service de l'Oiseau bleu)
PAO	Pôle accueil orientation
POHI	Pôle d'orientation sur l'hébergement insertion
SAO	Service d'accompagnement et d'orientation Service d'accompagnement temporaire vers l'insertion sociale (service du CCAS de Grenoble)
SATIS	
SIALDI	Service Interministériel d'accès au logement des personnes défavorisés de l'Isère
SIAO	Service intégré accueil orientation
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance Union mutualiste pour l'habitat et l'Insertion des Jeunes
UMIJ	

\*\*

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### SERVICE DU PERSONNEL

#### Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2011-7002 du 25 juillet 2011

Dépôt en Préfecture le : 27 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2011-1865 du 23 mars 2011 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2010-9372 du 30 novembre 2010 aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté n°2011-2920 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté n° 2011-6792 recrutant Madame Sylvie Rey, en qualité de chef du service de la « prospective et de l'éducation pour la santé », à la direction de la santé et de l'autonomie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

#### Arrête :

##### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Alexis Baron**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie Rey**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service des établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service liquidation et succession,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation, et à **Madame Sophie Boulrier**, adjointe au chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Madame Armelle Chevalier**, chef du service instruction administrative,
- **Madame Sylvie Geronimi**, chef du service évaluation médico-sociale,
- **Madame Pascale Vuillermet**, chef du service CERDA
- **Madame Sylvie Rochas**, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

#### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et de **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de **Monsieur Alexis Baron**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service, de la direction de la santé et de l'autonomie.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2011-2920 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

## SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

### Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2011 – 6990 du 12 juillet 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de l'association « des jeunes chercheurs du réseau droit, sciences et techniques » en date du 5 juillet 2011,

**Sur** proposition du Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens,

### Arrête :

#### Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « des jeunes chercheurs du réseau droit, sciences et techniques », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une journée d'étude intitulée « les nouveaux messages de la propriété intellectuelle»,  
Soit :

- La salle de l'ancienne Cour d'assises au 1<sup>er</sup> étage de l'ex Cour d'Appel.

#### Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Date d'utilisation	Horaires
Installation - Manifestation - Remise en état des locaux	30 septembre 2011	10h – 18h30

#### Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
- 185 personnes maximum dans la salle de l'ancienne Cour d'Assises au 1<sup>er</sup> étage,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

**La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.**

**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

**Article 6 :**

Le Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble**

*ARRETE N° 2011 – 7707 du 9 août 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de l'association « Anagramme » en date du 5 juillet 2011,

**Sur proposition** de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Anagramme », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soirée lecture spectacle dans le cadre du festival intitulé « l'échappée noire ».

Soit :

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1<sup>er</sup> étage.

**Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mardi 11 octobre 2011	10h à 12h 16h à 20h

Manifestation	Mardi 11 octobre 2011	20h – 22h30
Remise en état des locaux	Mardi 11 octobre 2011	Après 22h30

**Article 4 :**

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
  - 185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1<sup>er</sup> étage),
  - 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

## **Article 6 :**

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



### **PALAIS DU PARLEMENT**

#### **Occupation des Salles**

#### **Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter**

##### **Consignes de sécurité**

- Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.
- Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.
- Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.
- Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.
- L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.
- Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.
- Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.
- L'emploi de projecteurs à arc est interdit.
- L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.
- La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.
- D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

### Conditions d'occupation temporaire

- L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.
- le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le,

\*\*

---

## DIRECTION DE LA QUESTURE

### Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Domicile Inter-Génération Isérois (DiGi)

Arrêté n°2011 – 4697 du 11 août 2011

Dépôt en Préfecture le :17 août 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

### Arrête :

#### Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'association Domicile Inter-Génération Isérois (DiGi) par Madame Gisèle Perez.

#### Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## **Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

**ARRETE N° 2011 – 7237 du 16 août 2011**

*Dépôt en Préfecture le : 17 août 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n° 2011 – 5922 du 10 juin 2011 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2011 – 5922 du 10 juin 2011 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

##### En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur territorial de la Matheysine,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances.

##### En tant que membres suppléants :

- La Directrice adjointe du territoire Porte des Alpes,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice du développement social,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---



## **Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

**ARRETE N° 2011 – 7238 du 16 août 2011**

*Dépôt en Préfecture le : 17 août 2011*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté n° 2011 – 5923 du 10 juin 2011 portant désignation des représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2011 – 5923 du 10 juin 2011 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

##### En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur territorial du Grésivaudan,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement.

##### En tant que membres suppléants :

- Le Directeur des finances.
- La Directrice adjointe du territoire Porte des Alpes,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

Hôtel du département de l'Isère – BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX – Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction : service documentation

Dépôt légal : août 2011